

## **SOMMAIRE**

### **Préambule**

#### **TITRE I : MISSION ET STRUCTURES**

##### CHAPITRE 1 : MISSIONS

**Article 1** : Activités générales et objectifs

**Article 2** : Identification

##### CHAPITRE 2 : STRUCTURES

**Article 3** : Les composantes, services et structures

**Article 4** : Les unités de Formation et de Recherche et les Instituts

**Article 5** : Les Départements d'Université

**Article 6** : Les laboratoires et unités de recherche

**Article 7** : Les services communs et services généraux

**Article 8** : Le Conseil des Directeur/trices de composantes

**Article 9** : Dialogue avec les composantes

#### **TITRE II : LES INSTANCES DE L'UNIVERSITE**

##### CHAPITRE I : LES CONSEILS CENTRAUX – DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 10** : Mandat des membres des Conseils centraux

**Article 11** : Modalités de l'élection

**Article 12** : Représentation des grands secteurs de formation et répartition des sièges

**Article 13** : Modalités de rattachement des électeur/trices

**Article 14** : Fonctionnement des Conseils centraux et Commissions du Conseil académique

##### CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 15** : Composition

**Article 16** : Fonctionnement

**Article 17** : Instance préparatoire du Conseil d'administration

**Article 18** : Attributions

**Article 19** : Formation restreinte

## CHAPITRE III : LE CONSEIL ACADEMIQUE

### SECTION I : CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER

**Article 20** : Composition

**Article 21** : Fonctionnement

**Article 22** : Attributions

**Article 23** : Instance préparatoire du Conseil académique

### SECTION II : COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE

**Article 24** : Composition

**Article 25** : Fonctionnement

**Article 26** : Instance préparatoire de la Commission de la recherche

**Article 27** : Attributions

**Article 28** : Formation restreinte

### SECTION III : COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE

**Article 29** : Composition

**Article 30** : Fonctionnement

**Article 31** : Instance préparatoire de la Commission formation et vie universitaire

**Article 32** : Attributions

### SECTION IV : CONSEIL ACADEMIQUE EN FORMATION RESTREINTE

**Article 33** : Attributions

**Article 34** : Fonctionnement

### SECTION V : CONSEIL ACADEMIQUE CONSTITUE EN SECTION DISCIPLINAIRE

**Article 35** : Composition

## CHAPITRE IV : LE/LA PRESIDENT.E ET L'EQUIPE PRESIDENTIELLE

**Article 36** : Election et mandat du/de la Président.e

**Article 37** : Attributions du/de la Président.e

**Article 38** : Les Vice-Président.es et chargé.es de mission

**Article 39** : Bureau

### TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMITÉS STATUTAIRES

**Article 40:** Le/la Directeur/trice général.e des services

**Article 41:** L'Agent.e comptable

**Article 42 :** Le Comité technique

**Article 43 :** Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail

**Article 44 :** La Commission paritaire d'Etablissement

**Article 45 :** La Commission consultative paritaire des agent.es non titulaires

**Article 46 :** Les Comités Consultatifs

### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 47 :** Règlement Intérieur

**Article 48 :** Modification des statuts

**Article 49 :** Publication des statuts

Annexe 1 : Liste des composantes, services communs et généraux

Annexe 2 : Représentation des secteurs de formation au sein de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique

Annexe 3 : Représentation des secteurs de formation au sein de la Commission de la recherche du Conseil académique

Statuts de l'Université Lyon 2

Version des statuts approuvés le 11 avril 2014	Proposition en vue du passage en instances en avril 2018
<p>Préambule : Par ses formations, et ses recherches et conformément à son statut scientifique, culturel et professionnel, l'Université Lumière Lyon 2 revendique pleinement son rôle d'acteur dans la cité. Au-delà des savoirs qu'elle a le souci de dispenser, elle affirme le rôle de la culture dans le développement de la personne.</p> <p>Elle assure à toutes les femmes et à tous les hommes qui le souhaitent l'accès aux formes les plus élevées de la connaissance et de la recherche.</p> <p>Elle garantit la liberté d'expression de tous les acteurs de la communauté universitaire et leur participation à la vie démocratique dans les règles que s'est données l'établissement. Elle assure aux associations, aux syndicats et aux sections syndicales des différentes catégories de personnels (enseignants-chercheurs, enseignants, personnels BIATS) et d'usagers (étudiants, auditeurs, personnes bénéficiant de la formation continue), la jouissance des garanties prévues par les textes en vigueur. Dans le cadre du regroupement territorial Université de Lyon – Saint-Etienne, l'Université Lumière Lyon 2 développe des collaborations en matière d'enseignement et de recherche permettant d'organiser l'offre de formation et de recherche sur le site, de la manière la plus adéquate aux visées scientifiques et pédagogiques. Elle œuvre en particulier pour le regroupement des Sciences Humaines et Sociales (SHS) au niveau du site de Lyon métropole.</p>	<p><b>Préambule :</b> L'Université Lumière Lyon 2 assume pleinement ses missions de formation initiale et continue, de recherche et de valorisation de la recherche, d'orientation et d'insertion professionnelle, de diffusion et de médiation scientifiques et culturelles, de construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et de coopération internationale. Elle affirme son attachement aux valeurs de service public et déploie ses activités au bénéfice de tou.tes les usager.es et de la société dans son ensemble. Elle place l'exigence de qualité et l'ambition académique au service du développement de l'esprit critique, de la formation intellectuelle, du progrès des connaissances et de la compréhension de notre société. Elle associe étroitement enseignement et recherche, oeuvrant à la qualité des formations comme à la diffusion et au partage des savoirs scientifiques. Elle affirme le rôle des savoirs, de la culture et de l'ouverture à autrui dans le développement de chacun.e. Elle garantit la liberté d'expression de tou.tes les acteur/trices de la communauté universitaire et leur participation à la vie démocratique de l'établissement.</p> <p>L'Université Lumière Lyon 2 assume ses missions dans le cadre de multiples partenariats. Elle coopère étroitement avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en vue de proposer conjointement les meilleures formations aux étudiant.es et d'inscrire ses recherches dans des dynamiques et des réseaux régionaux, nationaux et internationaux. A travers des structures de recherche et des diplômes partagés, des initiatives conjointes ou communes dans les domaines de la vie étudiante, de la formation tout au long de la vie, des relations internationales et de la culture, elle travaille en synergie avec l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les écoles d'art et de culture du site Lyon-Saint-Etienne dans une logique de coordination et de structuration du site et dans le souci premier d'améliorer le service rendu aux usager.es. Attentive à sa responsabilité sociale, elle entretient en outre des partenariats forts avec des acteurs socio-économiques et culturels, contribuant de la sorte à l'insertion professionnelle des étudiant.es et à la formation tout au long</p>

	de la vie ainsi qu'à la diffusion et à la co-construction des savoirs. Elle tisse en particulier des liens étroits avec les acteurs du territoire et affirme ainsi son attachement à l'ouverture de l'université sur la cité et à son inscription dans son écosystème.
<b>Titre I MISSIONS ET STRUCTURES</b>	
<b>CHAPITRE 1 : MISSIONS</b>	
<p><b>ARTICLE 1 : Activités générales et objectifs</b>  L'université Lumière Lyon 2 a pour missions la formation initiale, la formation continue tout au long de la vie, la recherche et la diffusion des connaissances dans les champs de formation suivants : Art, Lettres, Langues, Sciences Humaines, Sciences Sociales, Droit, Economie, Gestion, Sciences et Technologie.  Hautement attachée à sa mission de service public, elle affirme sa vocation professionnelle, son rôle dans l'insertion et l'orientation professionnelle des étudiants et sa contribution à la promotion sociale et au développement culturel, social et économique. Elle met en œuvre des programmes d'échanges au titre de la coopération internationale et assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Elle promeut le développement de l'innovation et de la culture technologique.</p> <p>Plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cadre de ses attributions et de la concertation conduite avec ses partenaires de l'Université de Lyon et les universités étrangères partenaires, elle arrête le nombre et la nature des formations qu'elle dispense, organise les enseignements et les sanctionne par des titres et des diplômes ;</li> <li>- elle détermine les axes prioritaires de la recherche en liaison avec les grands organismes nationaux, en particulier le CNRS, et en concertation avec les instances régionales et les partenaires de l'Université de Lyon ; elle organise les unités de recherche en fonction de la politique scientifique qu'elle a fixée et assure leur fonctionnement ;</li> <li>- elle définit les grandes orientations de la politique contractuelle de l'établissement, avec l'ensemble de ses partenaires institutionnels et socio-économiques.</li> </ul> <p>Elle a pour mission la promotion de la culture humaniste et le développement des Sciences Humaines et Sociales dans tous les champs de leur production et de leur</p>	<p><b>Article 1 : Activités générales et objectifs</b>  L'université Lumière Lyon 2 exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L123-3 du code de l'éducation. Conformément à son statut, elle a notamment pour missions la formation initiale, la formation continue et tout au long de la vie, la recherche et la diffusion des savoirs, dans les champs de formation suivants : Art, Lettres, Langues, Sciences Humaines, Sciences Sociales, Droit, Economie, Gestion, Sciences et Technologie. Elle s'implique dans la coopération internationale en matière de formation et de recherche. Elle promeut le développement de l'innovation sociale et de la culture scientifique et technologique.</p> <p>Plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cadre de ses attributions et de la concertation conduite avec ses partenaires de l'Université de Lyon et les universités étrangères partenaires, elle arrête le nombre et la nature des formations qu'elle dispense, en garantit la qualité, organise les enseignements et les sanctionne par des titres et des diplômes ;</li> <li>- elle détermine les axes prioritaires de sa recherche en concertation avec les grands organismes nationaux, en particulier le CNRS, en lien avec ses partenaires de l'Université de Lyon et en relation avec les acteurs/trices du territoire ; elle organise les unités de recherche en fonction de la politique scientifique qu'elle a fixée et assure leur fonctionnement ;</li> <li>- elle met en œuvre une politique contractuelle avec l'ensemble de ses partenaires institutionnels, culturels et socio-économiques.</li> </ul> <p>Elle entend également jouer pleinement son rôle dans l'orientation et l'insertion professionnelles des étudiants.</p>

diffusion, au niveau national et international.	
<p><b>ARTICLE 2 : Identification</b>  Conformément à l'article D711-1 du code de l'éducation, l'Université Lumière Lyon 2 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant le statut d'université régi par les dispositions L.711-1 et suivantes du code de l'éducation.</p> <p>Cette université est identifiée sous le nom d'Université Lumière Lyon 2. Elle a son siège au 18 quai Claude Bernard, Lyon 7<sup>ème</sup>.</p>	<p><b>ARTICLE 2 : Identification</b>  Conformément à l'article D.711-1 du code de l'éducation, l'Université Lumière Lyon 2 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant le statut d'université régi par les dispositions L.711-1 et suivantes du code de l'éducation.</p> <p>Cette université est identifiée sous le nom d'Université Lumière Lyon 2. Elle a son siège au 18 quai Claude Bernard, Lyon 7<sup>ème</sup>.</p>
<b>CHAPITRE 2 : STRUCTURES</b>	
<p><b>ARTICLE 3 : Les composantes, services et structures.</b></p> <p>L'Université est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. D'unités de formation et de recherche régies par l'article L.713-3 du Code de l'éducation.</li> <li>. D'instituts régis par l'article L.713-9 du Code de l'éducation.</li> <li>. D'un département d'Université au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation.</li> <li>. De laboratoires et centres de recherche au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation.</li> </ul> <p>Ces laboratoires et centres de recherche peuvent être associés avec des établissements publics à caractère scientifique et technologique au sein d'unités mixtes de recherche et de structures fédératives et des maisons de sciences de l'homme.</p> <p>L'université comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Des services communs au sens de l'article L.714-1 du Code de l'éducation</li> <li>. Des services généraux régis par les articles D714-78 et suivants du code de l'éducation</li> </ul> <p>Elle est aussi membre de Services Communs Interuniversitaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. L'Institut d'études politiques de Lyon, établissement public administratif, est rattaché à l'Université conformément à l'article D719-190 du code de l'éducation.</li> </ul> <p>Les composantes, rattachées à l'un des deux grands secteurs de formation de l'Université au sens de l'article L712-4 du code de l'éducation, ainsi que les services communs et généraux sont listés en annexe 1 aux présents statuts.</p>	<p><b>ARTICLE 3 : Les Composantes, services et structures.</b></p> <p>L'Université est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. d'unités de formation et de recherche régies par l'article L.713-3 du code de l'éducation ;</li> <li>. d'instituts régis par l'article L.713-9 du code de l'éducation ;</li> <li>. d'un département d'Université au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation ;</li> <li>. de laboratoires et centres de recherche au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation.</li> </ul> <p>Ces laboratoires et centres de recherche peuvent conventionner avec des établissements publics à caractère scientifique et technologique en vue de créer des unités mixtes de recherche, des structures fédératives et des maisons des sciences de l'homme.</p> <p>L'université comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. des services communs au sens de l'article L.714-1 du code de l'éducation ;</li> <li>. des services généraux régis par les articles D.714-78 et suivants du code de l'éducation.</li> </ul> <p>Elle est aussi membre de services communs interuniversitaires.</p> <p>L'Institut d'études politiques de Lyon, établissement public administratif, est associé à l'Université conformément à l'article L.718-16 du code de l'éducation.</p> <p>Les composantes, rattachées à l'un des deux grands secteurs de formation de l'Université au sens de l'article L.712-4 du code de l'éducation, ainsi que les services communs et généraux sont listés en annexe 1 aux présents statuts.</p>

<p><b>ARTICLE 4 : Les Unités de Formation et de Recherche (UFR)</b></p> <p>Les UFR sont administrées par un Conseil élu conformément à la réglementation en vigueur. Les Directeurs des équipes de recherche dont les domaines recourent ceux de l'UFR sont membres de droit du Conseil de la composante.</p> <p>Le directeur de l'UFR, qui peut prendre le titre de doyen, est élu par son conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.</p> <p>Les UFR déterminent leurs statuts, qui sont arrêtés par leur Conseil respectif, puis approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université à la majorité absolue des membres en exercice. Elles transmettent les relevés de délibérations de leurs conseils au Président de l'Université et mettent leurs statuts en conformité avec les lois et règlements en vigueur.</p>	<p><b>ARTICLE 4 : Les Unités de Formation et de Recherche (UFR) et les Instituts</b></p> <p>Chaque UFR ou Institut est administré par un Conseil élu conformément à la réglementation en vigueur. Les Directeur/trices des équipes de recherche, personnels Lyon 2, ou leur représentant.e, également personnel Lyon 2, dont les domaines recourent ceux de l'UFR ou de l'Institut, assistent avec voix consultative aux séances des conseils plénières de la composante.</p> <p>Le conseil de la composante détermine par un vote les équipes de recherche relevant de ce périmètre, après consultation des directions des laboratoires concernés. Cette délibération est soumise pour avis à la commission de la recherche puis approuvée par le Conseil d'administration. La liste de correspondance en résultant est annexée aux présents statuts.</p> <p>Le/la Directeur/trice d'une UFR est élu.e par son Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il/elle est choisi.e parmi les enseignant.es-chercheur.es, enseignant.es et chercheur.es qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.</p> <p>Le/la Directeur/trice d'un Institut est élu.e par son Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il/elle est choisi.e dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut. Le conseil de l'Institut est présidé pour une durée de trois ans renouvelable par un.e Président.e élu.e au sein des personnalités extérieures de ce conseil.</p> <p>Les UFR et Instituts déterminent leurs statuts et leurs structures internes, qui sont arrêtés par leur Conseil respectif, puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue des membres en exercice. Ils transmettent les relevés de délibérations de leurs Conseils au/à la Président.e de l'Université et mettent leurs statuts en conformité avec les lois et règlements en vigueur.</p> <p>Les UFR et Instituts sont associés à la politique de formation dans leurs domaines de compétence, en particulier à la préparation du contrat pluriannuel d'établissement.</p> <p>Ils gèrent les moyens budgétaires et pédagogiques attribués par l'Université et participent à la définition des postes des personnels enseignant.es-chercheur.es,</p>

	enseignant.es et administratif/ves, dans le respect des attributions du Comité technique et des Conseils centraux.
<p><b>ARTICLE 5 : Les Instituts</b></p> <p>Ils sont administrés par un Conseil élu conformément à la réglementation en vigueur et ils sont dirigés par un Directeur élu par le Conseil. Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut, son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois. Les Directeurs des équipes de recherche dont les domaines recoupent ceux de l'institut sont membres de droit du Conseil de la composante.</p> <p>Leurs statuts sont arrêtés par leur conseil respectif puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue des membres en exercice. Ils transmettent les relevés de délibérations de leurs conseils au Président de l'Université et mettent leurs statuts en conformité avec les lois et règlements en vigueur.</p>	
<p><b>ARTICLE 6 : Les Départements d'Université</b></p> <p>Ils sont administrés par un Conseil dont la composition est fixée par leurs statuts et dirigés par un Directeur.</p> <p>Leurs missions sont définies par leurs statuts.</p>	<p><b>ARTICLE 5 : Les Départements d'Université</b></p> <p>Ils sont dirigés par un.e Directeur/trice. Leurs missions et leur fonctionnement sont définis par leurs statuts. Leurs statuts sont arrêtés par leur Conseil respectif, le cas échéant, puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue des membres en exercice.</p>
<p><b>ARTICLE 7 : Compétences des UFR, Instituts et Départements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. La détermination de la politique de formation dans leurs domaines de compétence, en particulier la préparation du contrat pluriannuel d'établissement ;</li> <li>. La gestion des moyens budgétaires et pédagogiques attribués par l'Université ;</li> <li>. La participation, à la définition des postes des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et administratifs, dans le respect des attributions du comité technique et des conseils centraux.</li> </ul>	
<p><b>ARTICLE 8 : Compétences des laboratoires</b></p> <p>Les laboratoires sont des centres de recherche et de formation par la recherche qui rassemblent enseignants-chercheurs, chercheurs, doctorants, post-doctorants et personnels techniques et administratifs. On y pratique une recherche valorisable, appliquée ou fondamentale, élaborée par ce collectif. Cette recherche est financée notamment par des dotations récurrentes des tutelles, des appels d'offre proposés par des agences de moyens externes mais aussi, internes à l'Université. Elle est portée dans son ensemble par un projet scientifique validé</p>	<p><b>ARTICLE 6 : Les Laboratoires et unités de recherche</b></p> <p>Les unités de recherche sont des centres de recherche et de formation à la recherche par la recherche qui rassemblent des enseignant.es-chercheur.es, des chercheur.es, des doctorant.es, des post-doctorant.es et des personnels techniques et administratifs. Elles sont structurées autour de champs disciplinaires, de thématiques ciblées ou autour d'aires géographiques et culturelles spécifiques. Sur un plan statutaire, on distingue les unités mixtes de recherche (UMR), qui impliquent le CNRS, et les équipes d'accueil (EA) soutenues par l'Université, par</p>

<p>par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. La structuration des laboratoires s'articule tantôt sur des champs disciplinaires, tantôt sur des thématiques de recherche ciblées, des aires culturelles ou des domaines socio-économiques. L'université soutient les unités de recherche par les moyens qu'elle met à leur disposition et la politique des postes tient compte des orientations de la recherche et des grands projets structurants élaborés notamment par les laboratoires, l'établissement, le site, les grands opérateurs, l'Etat et l'Union Européenne.</p>	<p>d'autres universités et des écoles. L'organisation et le fonctionnement des UMR sont régis par une convention statutaire conclue entre l'ensemble des tutelles et approuvée par la commission de la recherche. Les équipes d'accueil se dotent de statuts proposés par leur organe consultatif, approuvés par la commission de la recherche et le Conseil d'administration.</p> <p>Portée par un projet scientifique validé par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, la recherche développée dans les unités de recherche, qu'elle soit fondamentale ou appliquée, est largement ouverte aux questionnements qui traversent notre société.</p> <p>Les programmes de recherche sont financés par des dotations récurrentes allouées par les tutelles mais aussi par d'autres financements notamment les appels à projets locaux, nationaux ou internationaux. L'université Lyon 2 définit aussi des appels à projet internes qui peuvent prendre différentes formes. Outre une dotation, elle met à disposition des unités des locaux et du personnel administratif. Elle met à disposition de l'ensemble des enseignant.es-chercheur.es des unités dont elle est la tutelle une cellule de montage de projets. Elle soutient toutes les formes de valorisation et de dissémination des résultats de la recherche, elle incite les enseignant.es-chercheur.es à développer des partenariats avec la société civile et à s'engager dans des dispositifs de recherche collaborative.</p> <p>La politique de recrutement des enseignants-chercheurs est définie à l'articulation entre les besoins en formation et les priorités des unités de recherche.</p>
<p><b>ARTICLE 9 : Les Services communs et Services généraux</b>  Les Services communs, visés par l'article L.714-1 du Code de l'éducation, ainsi que les autres services communs, appelés « Services généraux de l'Université », visés par l'article D714-78 du code de l'éducation sont créés par délibération du Conseil d'Administration de l'Université qui en adopte les statuts.  Ils sont dirigés par un directeur nommé par le Président de l'Université, à l'exception du directeur du Service Commun de la Documentation (SCD) nommé par le ministre de l'enseignement supérieur, et peuvent être assistés par un conseil.  Les Services communs et généraux mettent en œuvre la politique de l'établissement définie par les conseils centraux et l'équipe présidentielle. Ils peuvent être associés aux instances délibératives et consultatives relevant du périmètre de leurs missions. Ils rendent compte périodiquement de leur activité au Conseil d'Administration et au Conseil Académique de l'Université. Leurs rapports sont mis à la disposition de la communauté universitaire.</p>	<p><b>ARTICLE 7 : Les Services communs et Services généraux</b>  Les services communs, visés par l'article L.714-1 du code de l'éducation, ainsi que les autres services communs, appelés « services généraux de l'Université », visés par l'article D.714-78 du code de l'éducation, sont créés par délibération du Conseil d'administration de l'Université qui en adopte les statuts.  Ils sont dirigés par un.e Directeur/trice nommé.e par le/la Président.e de l'Université, à l'exception du Directeur/trice du Service Commun de la Documentation (SCD) nommé.e par le/la ministre de l'enseignement supérieur, et peuvent être assisté.es par un Conseil.  Les services communs et généraux mettent en œuvre la politique de l'établissement définie par les Conseils centraux et l'équipe présidentielle. Ils peuvent être associés aux instances délibératives et consultatives relevant du périmètre de leurs missions. Ils rendent compte périodiquement de leur activité au Conseil d'administration et au Conseil académique de l'Université. Leurs rapports sont mis à la disposition de la communauté universitaire.</p>
<p><b>ARTICLE 10 : Le conseil des directeurs de composantes</b></p>	<p><b>ARTICLE 8 : Le Conseil des Directeur/trices de composantes</b></p>

Il est instauré, au sein de l'Université, un conseil des directeurs de composantes. Il comprend le Président de l'Université, les Vice-Présidents n'ayant pas la qualité d'étudiants, les directeurs d'UFR, d'Instituts et de département au sens de l'article L713-1 1° du code de l'éducation, ainsi que 5 directeurs ou directeurs adjoints de laboratoires ou unités recherche, nommés par le Président de l'Université sur proposition du Vice-Président chargé de la recherche. Ils sont choisis parmi les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires ou d'unités, personnels de l'Université Lyon 2, en vue de la représentation de chacun des principaux champs de la recherche de l'Université Lyon 2. Dans le cas où un membre siégeant au titre de la direction d'un laboratoire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à une nouvelle nomination dans les conditions précitées.

Le directeur général des services est invité permanent du Conseil.

Le Conseil des directeurs de composantes peut être consulté par le Président sur toutes questions qui intéressent l'Université. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique. Dans ce cadre, les membres du Conseil des directeurs de composantes reçoivent communication des documents de travail préparatoires des conseils. Ils ont accès aux relevés et décisions du Conseil académique, du Conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire. Ces dispositions ne concernent pas les dossiers nominatifs des agents.

Le Conseil des directeurs de composantes se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président de l'Université qui en fixe l'ordre du jour ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. En ce dernier cas, la demande de saisine doit être accompagnée des questions proposées à l'inscription de l'ordre du jour.

Le conseil des directeurs de composantes est présidé par le Président de l'Université ou, à sa demande, par le vice-Président du Conseil d'administration.

Il n'est pas imposé de quorum de présence. En fonction des questions portées à l'ordre du jour, le Président de l'Université peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Président de l'université dialogue avec les composantes pour fixer leurs objectifs et moyens, en termes de recherche, de formation et de gestion. Ce

Il est instauré, au sein de l'Université, un Conseil des Directeur/trices de composantes.

Il comprend le/la Président.e de l'Université, les Vice-Président.es n'ayant pas la qualité d'étudiant.es, les Directeur/trices d'UFR, d'instituts et de département au sens de l'article L.713-1 1° du code de l'éducation, ainsi que les Directeur/trices ou Directeur/trices adjoint.es de laboratoires ou unités recherche, personnels Lyon 2. Le/la Directeur/trice général.e des services est invité.e permanent.e du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, les Directeur/trices de composantes peuvent se faire représenter par un enseignant-chercheur de l'Université relevant leur composante ou unité et en informent le service en charge de la gestion de l'instance.

Le Conseil des Directeur/trices de composantes peut être consulté par le/la Président.e sur toutes les questions qui intéressent l'Université. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique. Dans ce cadre, les membres du Conseil des Directeur/trices de composantes reçoivent communication des documents de travail préparatoires des Conseils. Ils ont accès aux relevés et décisions du Conseil académique, du Conseil d'administration, de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire. Ces dispositions ne concernent pas les dossiers nominatifs des agent.es.

Le Conseil des Directeur/trices de composantes se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du/de la Président.e de l'Université qui en fixe l'ordre du jour ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. En ce dernier cas, la demande de saisine doit être accompagnée des questions proposées à l'inscription de l'ordre du jour. Le Conseil des Directeur/trices de composantes est présidé par le/la Président.e de l'Université ou, à sa demande, par un.e Vice-Président.e enseignant.e. Il n'est pas imposé de quorum de présence. En fonction des questions portées à l'ordre du jour, le/la Président.e de l'Université peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile

dialogue peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens.	
	<p><b>Article 9 : Dialogue avec les composantes</b>  Dans le prolongement des séances du conseil des Directeurs/trices de composantes, le/la Président.e de l'université dialogue avec les composantes pour fixer leurs objectifs et moyens, en termes de recherche, de formation et de gestion. Ce dialogue peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens. Les échanges ont lieu avec les composantes, en particulier sur leurs besoins en fonctionnement, en investissement et en personnel. Cette concertation se fonde sur une lettre de cadrage construite à l'issue d'un débat d'orientation budgétaire qui a lieu en conseil d'administration.  Les composantes peuvent également être associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets transversaux de l'établissement, en lien avec les vice-président.es concerné.es, en particulier en participant à des groupes de travail et en désignant des représentant.es au sein des différentes instances internes prévues par le règlement intérieur de l'Université.</p>
<b>TITRE II : LES INSTANCES DE L'UNIVERSITE</b>	
<b>CHAPITRE I : LES CONSEILS CENTRAUX – DISPOSITIONS COMMUNES</b> Les conseils centraux relevant du présent chapitre sont le Conseil d'administration, le conseil académique et les commissions du conseil académique.	
<p><b>ARTICLE 11 : Mandat des membres des Conseils centraux</b>  Le mandat des membres étudiants est de 2 ans. Le mandat de tous les autres membres des Conseils est de 4 ans.</p> <p>Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.</p> <p>Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir. Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.</p>	<p><b>ARTICLE 10 : Mandat des membres des Conseils centraux</b>  Le mandat des membres étudiant.es est de 2 ans. Le mandat de tous les autres membres des Conseils est de 4 ans.</p> <p>Les membres des Conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeur.es.</p> <p>Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentant.es des personnels au Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du/de la Président.e de l'université restant à courir. Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentant.es des personnels et des étudiant.es correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'administration emportent la dissolution du Conseil d'administration et du Conseil académique et la fin du mandat du/de la Président.e de l'université.</p>

<p>Un membre de l'un des conseils qui, en cours de mandat, démissionne ou vient à ne plus répondre aux conditions requises pour être électeur ou pour être désigné ne peut plus siéger au Conseil.</p> <p>En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par voie réglementaire.</p> <p>Lorsqu'il y a lieu à élections partielles, elles sont organisées dans un délai de trois mois à compter de la constatation de la vacance définitive du siège</p>	<p>Un membre élu de l'un des Conseils qui, en cours de mandat, démissionne ou vient à ne plus répondre aux conditions requises pour être électeur ou éligible, ne peut plus siéger au Conseil. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par voie réglementaire. Lorsqu'il y a lieu à élections partielles, elles sont organisées à compter de la constatation de la vacance définitive du siège.</p> <p>Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un.e représentant.e du même sexe est désigné.e par son organisme de rattachement ou les membres du conseil ou de la commission concernée pour la durée du mandat restant à courir.</p>
<p><b>ARTICLE 12 : Modalités de l'élection</b></p> <p>Les membres des conseils, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.</p> <p>Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de bibliothèque, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.</p> <p>Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.</p>	<p><b>ARTICLE 11 : Modalités de l'élection</b></p> <p>Les membres des Conseils, en dehors des personnalités extérieures et du/de la Président.e de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.</p> <p>Chaque liste de candidat.es est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.</p> <p>L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de bibliothèque, des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidat.es.</p> <p>Pour les élections des représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et des personnels assimilés au Conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.</p> <p>Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité</p>

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Par arrêté, le Président de l'Université fixe la date des élections aux conseils centraux et convoque le corps électoral par voie d'affichage, 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Le Président de l'Université est assisté pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections d'un comité électoral consultatif composé ainsi qu'il suit :

- . le Président de l'Université ou son représentant;
- . le Directeur général des services ;
- . le responsable du service chargé des élections universitaires ;
- . 1 représentant du collège A désigné parmi les personnels de rang A du Conseil d'administration
- . 1 représentant du collège B désigné parmi les personnels de rang B du Conseil d'administration ;
- . 1 représentant des personnels BIATS désigné parmi les personnels BIATS du Conseil d'administration
- . 2 représentants des usagers désignés parmi les étudiants du Conseil d'administration

Les membres du Comité sont désignés par le Président de l'Université, par arrêté, avant chaque élection. Il est mis fin à l'activité du comité à l'issue de chacune des opérations électorales.

de suffrages, le siège est attribué au/à la plus jeune des candidat.es susceptibles d'être proclamé.es élu.es.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeur/trices des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeur/trices empêché.es de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Pour chaque représentant.e des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue, un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le/la titulaire ; il/elle ne siège qu'en l'absence de ce/tte dernier.e.

Par arrêté, le/la Président.e de l'Université fixe la date des élections aux Conseils centraux et convoque le corps électoral par voie d'affichage, 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Le/la Président.e de l'Université est assisté.e pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections d'un Comité électoral consultatif composé ainsi qu'il suit :

- Le/la Président.e de l'Université ou son/sa représentant.e;
- Le/la Directeur/trice général.e des services ;
- Le/la responsable du service chargé des élections universitaires ou son/sa représentant.e;
- Un.e représentante des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs désigné.e par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration;
- Un.e représentante des personnels BIATSS désigné.e par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ;
- Un.e représentante des usager.es désigné.e par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ;
- Un.e représentante désigné.e par le/la Recteur/trice d'Académie

Lorsqu'ils/elles sont connu.es, les délégué.es des listes de candidats participent au comité.

La désignation des représentant.es des personnels et des usager.es a lieu en séance

<p>Le comité électoral consultatif est présidé par le Président de l'Université et en cas d'absence ou d'empêchement, par son représentant. Il se réunit valablement sans quorum de présence.</p>	<p>du Conseil d'administration, après inscription de ce point à l'ordre du jour d'une séance précédant le scrutin.</p> <p>La liste des membres du Comité, comprenant les membres siégeant ès qualités et les membres désignés, est arrêtée par le/la Président.e de l'Université. Il est mis fin à l'activité du Comité à l'issue de chacune des opérations électorales.</p> <p>Le Comité électoral consultatif est présidé par le/la Président.e de l'Université et en cas d'absence ou d'empêchement, par son/sa représentant.e. Il se réunit valablement sans quorum de présence.</p> <p>Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.</p>
<p><b>ARTICLE 13 : Représentation des grands secteurs de formation et répartition des sièges</b></p> <p><u>Au conseil d'administration :</u>  Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, d'une part, et le secteur Lettres, sciences humaines et sociales, d'autre part.</p> <p><u>Au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire</u>  La répartition des sièges de la commission de la formation et de la vie universitaire est fixée en annexe 2 des présents statuts, cette annexe ayant elle-même valeur statutaire. Cette répartition garantit la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université, les élections ayant lieu au sein de ces secteurs.</p> <p>Les sièges du personnel BIATS ne font pas l'objet d'une répartition par secteur.</p> <p><u>Au sein de la commission recherche :</u>  La répartition des sièges de la commission recherche est fixée en annexe 3 des présents statuts, cette annexe ayant elle-même valeur statutaire. Cette répartition garantit la représentation des grands secteurs de formation de l'Université, les élections ayant lieu au sein de ces secteurs.</p>	<p><b>ARTICLE 12 : Représentation des grands secteurs de formation et répartition des sièges</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Au Conseil d'administration :  Pour les élections des représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et des personnels assimilés et des représentant.es des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue au Conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, d'une part, et le secteur lettres, sciences humaines et sociales, d'autre part.</li> <li>▪ Au sein de la Commission de la formation et de la vie universitaire :  La répartition des sièges de la Commission de la formation et de la vie universitaire est fixée en annexe 2 des présents statuts, cette annexe ayant elle-même valeur statutaire. Cette répartition garantit la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université, les élections ayant lieu au sein de ces secteurs.</li> </ul> <p>Les sièges des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèques ne font pas l'objet d'une répartition par secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Au sein de la Commission de la recherche :  La répartition des sièges de la Commission de la recherche est fixée en annexe 3 des présents statuts, cette annexe ayant elle-même valeur statutaire. Cette répartition garantit la représentation des grands secteurs de formation de l'Université, les élections ayant lieu au sein de ces secteurs.</li> </ul> <p>Les sièges des collèges D, E et F ne font pas l'objet d'une répartition par secteur.</p>

<p>Les sièges des collèges D, E et F ne font pas l'objet d'une répartition par secteur.</p>	
<p><b>ARTICLE 14 : Modalités de rattachement des électeurs</b></p> <p>Les enseignants-chercheurs et assimilés, ATER, doctorants contractuels relevant du collège des personnels, enseignants du premier et second degré, les enseignants associés, les chargés d'enseignement vacataires et les enseignants contractuels sont rattachés au secteur de formation correspondant à leur composante d'affectation, en application de l'annexe 1 des présents statuts.</p> <p>Les personnels susvisés qui sont affectés dans plusieurs composantes relèvent du secteur de la composante au sein de laquelle ils effectuent, sur l'année universitaire de référence pour le scrutin, le plus grand nombre d'heures d'enseignement.</p> <p>Les chercheurs des EPST sont rattachés aux secteurs de formation correspondant à leur section CNRS, leur groupe ou code discipline.</p> <p>Les personnels scientifiques de bibliothèque sont rattachés au secteur de formation des disciplines juridiques, économiques et de gestion.</p> <p>Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue sont répartis entre les deux secteurs de formation conformément à celui dont relève leur composante d'inscription (diplôme en inscription principale), en application de l'annexe 1 des présents statuts. Par dérogation, les doctorants sont rattachés aux secteurs de formation en fonction de la section CNU d'appartenance de leur discipline de thèse, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur des disciplines juridiques, Economiques et de Gestion : Sections CNU 1 ;2 ;3 ;5 ;6 ;25 à 69</li> <li>- Secteur Lettres, Sciences humaines et sociales : Sections CNU 4 ;7 à 24 et 70 à 74.</li> </ul> <p>Les étudiants de l'Institut d'études politiques, établissement public administratif rattaché, qui ne disposent pas d'une inscription au sein d'un diplôme de l'Université ne sont ni électeurs ni éligibles aux conseils de l'Université.</p>	<p><b>ARTICLE 13 : Modalités de rattachement des électeurs/trices</b></p> <p>Les enseignant.es-chercheur.es et assimilé.es, ATER, doctorant.es contractuel.les relevant du collège des personnels, enseignant.es du premier et second degré, les enseignant.es associé.es, les chargé.es d'enseignement vacataires et les enseignant.es contractuel.les sont rattaché.es au secteur de formation correspondant à leur composante d'affectation, en application de l'annexe 1 des présents statuts. Les personnels susvisés qui sont affectés dans plusieurs composantes relèvent du secteur de la composante au sein de laquelle ils effectuent, sur l'année universitaire de référence pour le scrutin, le plus grand nombre d'heures d'enseignement.</p> <p>Les chercheur.es des EPST sont rattaché.es au secteur de formation correspondant à leur section CNRS, leur groupe ou code discipline.</p> <p>Les personnels scientifiques de bibliothèque sont rattachés au secteur de formation des disciplines juridiques, économiques et de gestion.</p> <p>Le cas échéant, les personnels BIATS sont rattachés, au sein de la commission de la recherche, aux différents secteurs de formation en fonction de la section CNU d'appartenance de leur discipline de thèse, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Secteur des disciplines juridiques, Economiques et de Gestion : Sections CNU 1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 25 à 69.</li> <li>▪ Secteur Lettres, Sciences humaines et sociales : Sections CNU 4 ; 7 à 24 et 70 à 74.</li> </ul> <p>Les étudiant.es et les personnes bénéficiant de la formation continue sont réparti.es entre les deux secteurs de formation conformément à celui dont relève leur composante d'inscription (diplôme en inscription principale), en application de l'annexe 1 des présents statuts. Par dérogation, les doctorant.es sont rattaché.es aux secteurs de formation en fonction de la section CNU d'appartenance de leur discipline de thèse, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Secteur des disciplines juridiques, Economiques et de Gestion : Sections CNU 1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 25 à 69.</li> <li>▪ Secteur Lettres, Sciences humaines et sociales : Sections CNU 4 ; 7 à 24 et 70 à 74.</li> </ul>

	<p>Les étudiant.es de l'Institut d'études politiques, établissement public administratif associé, qui ne disposent pas d'une inscription à l'Université en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ne sont ni électeur/trices ni éligibles aux Conseils de l'Université.</p>
<p><b>ARTICLE 15 : Fonctionnement des Conseils centraux et commissions du Conseil académique</b></p> <p>Les Conseils centraux et commissions du Conseil académique se réunissent au moins une fois par trimestre. Ils sont présidés par le Président de l'Université ou à sa demande, par un Vice-Président enseignant. Ils sont convoqués par le Président de l'Université ou à la demande d'un tiers de leurs membres.</p> <p>Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires fixant un quorum particulier, les conseils ne peuvent siéger que si le quorum est constaté en début de séance (nombre de présents ou représentés supérieur à la moitié de l'effectif des membres en exercice).</p> <p>Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, un Conseil peut valablement délibérer lors d'une seconde réunion convoquée, dans un délai maximum de 8 jours, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents et représentés. En cette hypothèse, les délais de convocation ci-après ne sont pas applicables.</p> <p>L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est ensuite soumis à la représentation permanente du Conseil d'administration, du conseil académique ou de la commission concernée pour préparer la séance. Tout membre d'un Conseil peut faire inscrire une question diverse à l'ordre du jour à condition d'en avoir fait la demande écrite au Président de l'Université quinze jours avant la séance. L'ordre du jour est publié.</p> <p>L'ordre du jour et les documents nécessaires à la délibération sont communiqués aux membres des Conseils centraux et des commissions ainsi qu'aux membres du Conseil des directeurs de composantes au plus tard une semaine avant la séance.</p> <p>Toutefois, de façon exceptionnelle, en cas d'urgence, une convocation rectificative et les documents afférents peuvent être notifiés aux membres des conseils, au plus tard un jour franc avant la séance. Le Président ou le Vice-</p>	<p><b>ARTICLE 14 : Fonctionnement des Conseils centraux et Commissions du Conseil académique</b></p> <p>Les Conseils centraux et Commissions du Conseil académique se réunissent au moins 3 fois par an. Ils sont présidés par le/la Président.e de l'Université ou à sa demande, par un.e Vice-Président.e enseignant.e. Ils sont convoqués par le/la Président.e de l'Université ou à la demande d'un tiers de leurs membres.</p> <p>Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires fixant un quorum particulier, les Conseils ne peuvent siéger que si le quorum est constaté en début de séance (nombre de présent.es ou représenté.es au moins égal à la moitié de l'effectif des membres en exercice).</p> <p>Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, un Conseil peut valablement délibérer lors d'une seconde réunion convoquée, dans un délai maximum de 8 jours, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présent.es et représenté.es. En cette hypothèse, les délais de convocation ci-après ne sont pas applicables.</p> <p>L'ordre du jour est fixé par le/la Président.e. Il est ensuite soumis à l'instance préparatoire du Conseil d'administration, du Conseil académique ou de la Commission concernée. Tout membre d'un Conseil peut faire inscrire un point à l'ordre du jour à condition d'en avoir fait la demande expresse lors de la séance de l'instance préparatoire qui précède le conseil ou la commission ou bien par écrit, au/à la Président.e de l'Université, au plus tard 10 jours avant la séance.</p> <p>En outre, en formation plénière, des questions diverses pourront être proposées en début de séance par les membres des Conseils dans l'hypothèse où ces questions sont liées à l'actualité ou à une situation d'urgence, de telle sorte à ce qu'elles n'avaient pu être anticipées. Le/la Président.e de l'Université ou le/la Vice-Président.e chargé.e de la présidence du Conseil, décide, le cas échéant, après consultation des membres du Conseil, de l'inscription de cette question diverse à l'ordre du jour.</p>

<p>Président qui préside le Conseil en rend compte, en début de séance, aux membres qui se prononcent sur l'urgence et peuvent décider à la majorité absolue des membres en exercice le renvoi du point à une séance ultérieure.</p> <p>Les séances des Conseils et commissions ne sont pas publiques. Les votes s'effectuent à main levée. Le vote à bulletins secret est réservé aux questions nominatives et s'exerce sur demande d'un ou plusieurs membres des conseils siégeant en formation restreinte.</p> <p>Sauf disposition contraire fixée par les présents statuts, chaque membre d'un Conseil ou d'une commission peut donner procuration écrite à un autre membre du Conseil appartenant au même collège. Toutefois, les membres des collèges enseignants et des collègues BIATS peuvent s'échanger leur procuration. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.</p> <p>En ce qui concerne les étudiants, en cas d'absence du titulaire, son suppléant le remplace. Si le titulaire et le suppléant sont empêchés, le titulaire peut donner procuration à un autre étudiant membre du conseil.</p> <p>Toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur une question portée à l'ordre du jour d'un Conseil plénier ou d'une commission peut être invitée à la demande du Président ou de la majorité des membres dudit Conseil ou de la commission. Les conseils centraux et leurs commissions, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.</p> <p>Le relevé de délibérations, avis et vœux des Conseils pléniers et de leurs commissions est publié dans les huit jours qui suivent. Les délibérations sont communiquées au Recteur Chancelier des Universités.</p> <p>Les Conseils peuvent créer des groupes de travail <i>ad hoc</i> sur des questions précises.</p> <p>Les représentants du personnel de l'Université bénéficient de plein droit des autorisations d'absence leur permettant d'assister aux séances des conseils auxquels ils appartiennent. Les élus étudiants bénéficient des mêmes autorisations au titre des enseignements pour lesquels l'assiduité est obligatoire.</p>	<p>L'ordre du jour est rendu public. Il est communiqué, accompagné des documents nécessaires à la délibération, aux membres des Conseils centraux et des Commissions ainsi qu'aux membres du Conseil des Directeur/trices de composantes au plus tard une semaine avant la séance.</p> <p>Toutefois, de façon exceptionnelle, en cas d'urgence, une convocation rectificative et les documents afférents peuvent être notifiés aux membres des Conseils, au plus tard un jour franc avant la séance. Le/la Président.e ou le/la Vice-Président.e qui préside le Conseil en rend compte, en début de séance, aux membres qui se prononcent sur l'urgence et peuvent décider à la majorité absolue des membres en exercice le renvoi du point à une séance ultérieure.</p> <p>Les séances des Conseils et Commissions ne sont pas publiques.</p> <p>Les votes s'effectuent à main levée. Le vote à bulletin secret est réservé aux questions nominatives et s'exerce sur demande d'un ou plusieurs membres des conseils siégeant en formation restreinte.</p> <p>Sauf disposition contraire fixée par les présents statuts, chaque membre d'un Conseil ou d'une Commission peut donner procuration écrite à un autre membre du Conseil appartenant au même collège. Toutefois, les membres des collèges enseignants et des collègues des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèques peuvent s'échanger leur procuration. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.</p> <p>En ce qui concerne les étudiant.es, en cas d'absence du/de la titulaire, son/sa suppléant.e le/la remplace. Si le/la titulaire et le/la suppléant.e sont empêché.es, le/la titulaire peut donner procuration à un.e autre étudiant.e membre du Conseil.</p> <p>Toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur une question portée à l'ordre du jour d'un Conseil ou d'une Commission pléniers peut être invitée à la demande du/de la Président.e ou de la majorité des membres en exercice dudit Conseil ou de la Commission. Les Conseils centraux et leurs Commissions, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement un institut, une unité ou un service commun, en entendent le/la Directeur/trice.</p> <p>Le relevé de délibérations, avis et vœux des Conseils pléniers et de leurs Commissions est publié dans les huit jours qui suivent la séance. Les délibérations sont communiquées au/à la Recteur/trice Chancelier.e des Universités.</p>
--	---

	<p>Les Conseils peuvent créer des groupes de travail <i>ad hoc</i> sur des questions précises.</p> <p>Les représentant.es du personnel de l'Université bénéficient de plein droit des autorisations d'absence leur permettant d'assister aux séances des Conseils auxquels ils/elles appartiennent. Les élu.es étudiant.es bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence au titre des enseignements dans les conditions fixées par la charte de l'élu.e étudiant.e, annexée au règlement intérieur de l'Université.</p>
<p><b>ARTICLE 16 : le Congrès</b>  Le président peut réunir les deux Conseils centraux et le cas échéant, le comité technique, en Congrès, en vue de débattre de toute question stratégique intéressant l'Université. Les motions adoptées par le Congrès ne se substituent pas aux actes des Conseils et commissions prévus par les dispositions législatives ou réglementaires ou par les présents statuts.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p> <p><b>ARTICLE 17 : Composition</b>  Le Conseil d'administration, présidé par le Président de l'Université, est composé conformément aux dispositions de l'article L.712-3-I. et II. du code de l'éducation.</p> <p>Le nombre de membres du Conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration comprend 30 membres, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 22 membres élus <ul style="list-style-type: none"> <li>- 14 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 7 du collège A</li> <li>. 7 du collège B</li> </ul> </li> <li>- 4 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue tout au long de la vie, inscrits dans l'établissement</li> <li>- 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement</li> </ul> </li> <li>• 8 personnalités extérieures à l'établissement qui comprennent autant de</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p> <p><b>ARTICLE 15 : Composition</b>  Le Conseil d'administration, présidé par le/la Président.e de l'Université, est composé conformément aux dispositions de l'article L.712-3-I. et II. du code de l'éducation.</p> <p>Le nombre de membres du Conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le/la Président.e est choisi.e hors du Conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration comprend 36 membres, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>28 membres élus</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 16 représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et des personnels assimilés, des enseignant.es et des chercheur.es en exercice dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>.8 du collège A</li> <li>.8 du collège B</li> </ul> </li> <li>▪ 6 représentant.es des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue tout au long de la vie, inscrit.es dans l'établissement ;</li> <li>▪ 6 représentant.es des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèques en exercice dans l'établissement.</li> </ul> </li> </ul>

femmes que d'hommes. Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée cette parité. Dont :

a) 3 personnalités désignées par leur organisme respectif :

- 1 représentant du Conseil régional de la Région Rhône-Alpes
- 1 représentant de l'EPCI Grand Lyon ou de la structure lui succédant
- 1 représentant du Centre national de la recherche scientifique

Ces trois personnalités extérieures sont désignées avant la première réunion du Conseil d'administration.

b) 5 personnalités désignées par les membres élus du conseil et les membres désignés au a) soit :

- Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire public.

Au moins une de ces 4 personnalités extérieures a la qualité d'ancien diplômé de l'université

- Une personnalité relevant du domaine artistique, culturel, scientifique ou humanitaire exerçant des responsabilités sociétales.

Le choix final de ces 5 personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au a) du présent article afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

La désignation de ces 5 personnalités extérieures a lieu avant l'échéance des mandats en cours des membres du Conseil d'administration en fonctionnement au terme d'un appel public à candidature.

A cet effet, le Président de l'université en fonction convoque les 22 membres

➤ 8 personnalités extérieures à l'établissement qui comprennent autant de femmes que d'hommes. Dont :

a) 3 personnalités désignées par leur organisme respectif :

- 1 représentant.e du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- 1 représentant.e de la Métropole de Lyon
- 1 représentant.e du Centre national de la recherche scientifique

Ces trois personnalités extérieures sont désignées avant la première réunion du Conseil d'administration.

b) 5 personnalités désignées par les membres élus du Conseil et les membres désignés au a) soit :

- Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- Un.e représentant.e des organisations représentatives des salarié.es ;
- Un.e représentant.e d'une entreprise employant moins de cinq cents salarié.es ;
- Un.e représentant.e d'un établissement d'enseignement secondaire public ;
- Une personnalité exerçant des responsabilités sociales, relevant du domaine artistique, culturel, scientifique ou humanitaire.

Au moins une de ces 5 personnalités extérieures a la qualité d'ancien.ne diplômé.e de l'université.

Le choix final de ces 5 personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au a) du présent article afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du Conseil d'administration.

La désignation de ces 5 personnalités extérieures a lieu avant l'échéance des mandats en cours des membres du Conseil d'administration en fonctionnement au terme d'un appel public à candidature.

A cet effet, le/la Président.e de l'université en fonction convoque les 28 membres nouvellement élus du Conseil d'administration et les 3 personnalités désignées au

nouvellement élus du Conseil d'administration et les 3 personnalités désignées au a) du présent article en vue du lancement de l'appel public à candidature. Les membres arrêtent en séance une liste de personnes morales ou physiques auprès desquelles sera notamment adressé l'appel à candidature ainsi que les termes de l'appel à candidature et le délai imparti pour y répondre, lequel ne pourra excéder 15 jours. L'appel à candidature est en outre diffusé et publié sur tous supports utiles sous la responsabilité du Président de l'Université qui préside la séance, afin d'étendre sa publicité à tout candidat potentiel dans les mêmes conditions de délai et de restitution.

A l'échéance du délai imparti pour candidater, le Président de l'Université convoque, dans les 8 jours, les 22 membres élus et les 3 personnalités désignées au a) avec pour ordre du jour la désignation des 5 personnalités extérieures. Les candidatures valablement recueillies seront transmises avec la convocation aux membres. Sous réserve d'un quorum comprenant au moins la moitié des membres présents ou représentés, il est procédé à la désignation des 5 personnalités représentant chacune des catégories mentionnées au b) du présent article. Le vote a lieu à la majorité des membres présents et représentés. Les procurations sont admises dans les conditions énoncées à l'article 15 des présents statuts. Sauf s'il est membre élu du Conseil d'administration, le Président de l'Université ne prend pas part au vote. En cas d'appel à candidature infructueux, il est procédé à une nouvelle publication suivant les mêmes modalités, avec un nouveau délai de candidature.

A compter de la date de la désignation de l'ensemble des personnalités extérieures et au plus tôt le lendemain de l'échéance du mandat des membres des représentants des personnels au Conseil d'administration, les membres du conseil d'administration nouvellement élus et désignés sont convoqués pour procéder à l'élection du Président de l'Université dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le mandat des membres du Conseil d'administration court à compter de la date de cette première réunion convoquée pour l'élection du Président.

Disposition transitoire quant à la composition du Conseil d'administration :

Jusqu'à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'administration en exercice à la date de l'adoption des présents statuts, et sauf cas où le Président cesse ses fonctions de manière anticipée pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration de l'université comprend 30 membres,

a) du présent article en vue du lancement de l'appel public à candidature. Les membres arrêtent en séance une liste de personnes morales ou physiques auprès desquelles sera notamment adressé l'appel à candidature ainsi que les termes de l'appel à candidature et le délai imparti pour y répondre, lequel ne pourra excéder 15 jours. L'appel à candidature est en outre diffusé et publié sur tous supports utiles.

A l'échéance du délai imparti pour candidater, le/la Président.e de l'Université convoque, dans les 8 jours, les 28 membres élus et les 3 personnalités désignées au a) avec pour ordre du jour la désignation des 5 personnalités extérieures. Les candidatures valablement recueillies seront transmises avec la convocation aux membres. Sous réserve d'un quorum comprenant au moins la moitié des membres présents ou représentés, il est procédé à la désignation des 5 personnalités représentant chacune des catégories mentionnées au b) du présent article. Le vote a lieu à la majorité des membres présents et représentés. Les procurations sont admises dans les conditions énoncées à l'article 15 des présents statuts. Sauf s'il/elle est membre élu du Conseil d'administration, le/la Président.e de l'Université ne prend pas part au vote. En cas d'appel à candidature infructueux, il est procédé à une nouvelle publication suivant les mêmes modalités, avec un nouveau délai de candidature.

A compter de la date de la désignation de l'ensemble des personnalités extérieures et au plus tôt le lendemain de l'échéance du mandat des membres des représentants des personnels au Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration nouvellement élus et désignés sont convoqués pour procéder à l'élection du/de la Président.e de l'Université dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le mandat des membres du Conseil d'administration court à compter de la date de cette première réunion convoquée pour l'élection du/de la Président.e.

<p>ainsi répartis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 14 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 7 du collège A</li> <li>. 7 du collège B</li> </ul> </li> <li>- 5 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement</li> <li>- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement</li> <li>- 8 personnalités extérieures à l'établissement ainsi réparties : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 5 personnalités nommées par le Président de l'Université après approbation des membres élus du Conseil d'Administration, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 1 chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;</li> <li>&gt; 1 autre acteur du monde économique et social ;</li> <li>&gt; 1 représentant d'une organisation syndicale inter-catégorielle et interprofessionnelle représentative.</li> </ul> </li> <li>. 3 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés par les collectivités concernées : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 1 représentant du Conseil régional de la Région Rhône-Alpes ;</li> <li>&gt; 1 représentant de la ville de Lyon ;</li> <li>&gt; 1 représentant de la ville de Bron ;</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>Durant cette période transitoire, les élections sont organisées conformément à cette composition.</p>	
<p><b>ARTICLE 18 : Fonctionnement</b></p> <p>La convocation comporte un ordre du jour élaboré par le Président sans préjudice des dispositions de l'article 15 des présents statuts.</p> <p>Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université, ainsi que le Recteur ou son représentant, assistent de droit aux séances avec voix consultative.</p> <p>Sous réserve des dispositions prévues par la loi et les présents statuts, notamment en matière statutaire et budgétaire, les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>Le secrétariat du Conseil siégeant en formation plénière est assuré par les soins de la Direction administrative en charge des affaires institutionnelles.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.</p>	<p><b>ARTICLE 16 : Fonctionnement</b></p> <p>La convocation comporte un ordre du jour élaboré par le/la Président.e sans préjudice des dispositions de l'article 14 des présents statuts.</p> <p>Le/la Recteur/trice ou son/sa représentant.e, assiste de droit aux séances avec voix consultative.</p> <p>Sous réserve des dispositions prévues par la loi et les présents statuts, notamment en matière statutaire et budgétaire, les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>Le secrétariat du Conseil siégeant en formation plénière est assuré par les soins de la Direction administrative en charge des affaires institutionnelles.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du/de la Président.e est prépondérante.</p>

<p>Le Président peut déléguer pour une séance déterminée, la présidence du Conseil au Vice-Président du Conseil d'administration, ou à tout autre Vice-Président enseignant.</p>	<p>Le/la Président.e peut déléguer pour une séance déterminée, la présidence du Conseil au/à la Vice-Président.e du Conseil d'administration, ou à tout.e autre Vice-Président.e enseignant.e.</p>
<p><b>ARTICLE 19 : Représentation permanente du Conseil d'Administration</b>  Il est institué une représentation permanente du Conseil d'Administration chargée de préparer les séances du Conseil plénier.  Elle est composée des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Vice-Président du Conseil d'Administration ;</li> <li>- le Directeur Général des Services ;</li> <li>- le Vice-Président étudiant du Conseil d'Administration ;</li> <li>- 4 membres du Conseil d'Administration élus par celui-ci à la majorité des suffrages exprimés ; <ul style="list-style-type: none"> <li>. 1 professeur des universités</li> <li>. 1 maître de conférences</li> <li>. 1 personnel BIATS</li> <li>. 1 étudiant</li> </ul> </li> </ul> <p>Un responsable de la direction administrative en charge des affaires institutionnelles assiste de droit aux séances de la représentation permanente.</p> <p>La représentation permanente se réunit sur convocation du Vice-Président du Conseil d'Administration. Le Vice-Président rend compte au Président des travaux préparatoires de la représentation permanente avant la réunion du Conseil.</p>	<p><b>ARTICLE 17 : Instance préparatoire du Conseil d'administration</b>  Il est institué une instance chargée de préparer les séances du Conseil d'administration plénier.  Elle est composée des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le/la Vice-Président.e du Conseil d'administration ;</li> <li>- le/la Directeur/trice général.e des services ;</li> <li>- le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil d'administration ;</li> <li>- 4 membres du Conseil d'administration élus par celui-ci à la majorité des suffrages exprimés : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 professeur.e des universités</li> <li>▪ 1 maître.sse de conférences</li> <li>▪ 1 personnel ingénieur, administratif, technique ou de bibliothèques</li> <li>▪ 1 étudiant.e</li> </ul> </li> </ul> <p>Un.e responsable de la direction administrative en charge des affaires institutionnelles assiste de droit aux séances de l'instance préparatoire.  L'instance préparatoire se réunit sur convocation du/de la Vice-Président.e du Conseil d'administration.</p>
<p><b>ARTICLE 20 : Attributions</b>  Conformément aux dispositions de l'article L.712-3-IV du Code de l'éducation, le Conseil détermine la politique de l'établissement.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il approuve les statuts des composantes de l'Université ;</li> <li>- il approuve le contrat d'établissement ;</li> <li>- il vote le budget de l'Université et approuve les comptes ;</li> <li>- il adopte le règlement intérieur de l'Université ;</li> <li>- il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;</li> <li>- il procède, après avis du Comité Technique, aux créations, transformations,</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 18 : Attributions</b>  Conformément aux dispositions de l'article L.712-3-IV du code de l'éducation, le Conseil détermine la politique de l'établissement.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il approuve les statuts des composantes de l'Université ;</li> <li>- il approuve le contrat d'établissement ;</li> <li>- il vote le budget de l'Université et approuve les comptes ;</li> <li>- il adopte le règlement intérieur de l'Université ;</li> <li>- il fixe, sur proposition du/de la Président.e et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;</li> </ul>

<p>suppressions d'emplois ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;</li> <li>- il autorise le Président à engager toute action en justice.</li> <li>- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;</li> <li>- il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article <u>L. 951-1-1</u>. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article <u>L. 711-1</u> ;</li> </ul> <p>- il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article <u>L. 712-6-1</u> ;</p> <p>-il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.</p> <p>Il peut déléguer certaines de ses attributions au président dans les conditions fixées par l'article L712-3 du code de l'éducation. Le Président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- il procède, après avis du Comité technique, aux créations, transformations, suppressions d'emplois ;</li> <li>- il approuve les accords et les conventions signés par le/la Président.e de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;</li> <li>- il autorise le/la Président.e à engager toute action en justice ;</li> <li>- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le/la Président.e ;</li> <li>- il approuve le bilan social présenté chaque année par le/la Président.e, après avis du Comité technique mentionné à l'article <u>L. 951-1-1</u>. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article <u>L. 711-1</u> ;</li> </ul> <p>- il délibère sur toutes les questions que lui soumet le/la président.e, au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article <u>L. 712-6-1</u> ;</p> <p>- il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil académique. Chaque année, le/la Président.e présente au Conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.</p> <p>Il peut déléguer certaines de ses attributions au/à la Président.e dans les conditions fixées par l'article L.712-3 du code de l'éducation. Le/la Président.e rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.</p>
<p><b>ARTICLE 21 : FORMATION RESTREINTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p> <p>Le Conseil d'administration siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et aux personnels assimilés chaque fois que la réglementation le prévoit. Aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et aux personnels assimilés émet un avis défavorable motivé, après avoir pris connaissance du nom du candidat sélectionné ou de la</p>	<p><b>ARTICLE 19 : FORMATION RESTREINTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p> <p>Le Conseil d'administration siège en formation restreinte aux enseignant.es-chercheur.es et aux personnels assimilés chaque fois que la réglementation le prévoit. Aucune affectation d'un.e candidat.e à un emploi d'enseignant.e-chercheur.e ne peut être prononcée si le Conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignant.es-chercheur.es et aux personnels assimilés émet un avis défavorable motivé, après avoir pris connaissance du nom du/de la</p>

<p>liste de candidats proposés par le Conseil académique siégeant en formation restreinte.</p> <p>En formation restreinte, chaque membre peut donner procuration à un autre membre du même collège. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.</p> <p>Les décisions du Conseil d'administration restreint sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p>candidat.e sélectionné.e ou de la liste de candidat.es proposé.es par le Conseil académique siégeant en formation restreinte.</p> <p>Le Conseil d'administration restreint est présidé par le/la Président.e de l'Université. En cas d'absence ou d'empêchement et sur sa décision, il est présidé par un.e Vice-Président.e, enseignant.e. En formation restreinte, chaque membre peut donner procuration à un autre membre du même rang. Nul.le ne peut détenir plus d'une procuration.</p> <p>Les décisions du Conseil d'administration restreint sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.</p>
<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III : LE CONSEIL ACADEMIQUE</b></p> <p><b>SECTION I : CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER</b></p> <p><b>ARTICLE 22 : Composition</b></p> <p>Le conseil académique plénier comprend 75 membres. Il regroupe deux commissions : la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire.</p> <p><u>Dispositions transitoires quant à la composition de la commission de la recherche et de la commission de la formation :</u></p> <p>Jusqu'à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'administration en exercice à la date de l'adoption des présents statuts, et sauf cas où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, la commission de la recherche du conseil académique est constituée des membres du conseil scientifique et la commission de la formation et de la vie universitaire de ce même conseil est constituée des membres du conseil des études et de la vie universitaire.</p> <p>Le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire celles de la commission de la formation et de la vie universitaire.</p> <p>Les membres des deux conseils siègent ensemble pour exercer les compétences du conseil académique en formation plénière.</p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III : LE CONSEIL ACADEMIQUE</b></p> <p><b>SECTION I : CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER</b></p> <p><b>ARTICLE 20 : Composition</b></p> <p>Le Conseil académique plénier comprend 75 membres. Il regroupe deux Commissions : la Commission de la recherche et la Commission de la formation et de la vie universitaire.</p>
<p><b>ARTICLE 23 : Fonctionnement</b></p> <p>Le conseil académique plénier est présidé par le Président de l'Université. En cas d'empêchement et sur sa décision, il est présidé par le Vice-Président Formation et vie étudiante ou tout autre Vice-Président enseignant.</p>	<p><b>ARTICLE 21 : Fonctionnement</b></p> <p>Le Conseil académique plénier est présidé par le/la Président.e de l'Université. En cas d'absence ou d'empêchement, et sur sa décision, il est présidé par le/la Vice-Président.e formation et vie étudiante ou le/la Vice-Président.e chargé.e de la</p>

<p>Les avis et vœux du Conseil académique plénier sont rendus à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p>recherche et des Écoles doctorales ou tout.e autre Vice-Président.e enseignant.e. Les avis, vœux et décisions du Conseil académique plénier sont rendus à la majorité des suffrages exprimés.</p>
<p><b>ARTICLE 24: Attributions</b></p> <p>Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation et sur le contrat d'établissement.</p> <p>Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par <u>l'article L. 323-2 du code du travail</u>. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.</p> <p>Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.</p>	<p><b>ARTICLE 22 : Attributions</b></p> <p>Le Conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant.e-chercheur.e et de chercheur.e vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation et sur le contrat d'établissement.</p> <p>Il propose au Conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du Comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par <u>l'article L. 323-2 du code du travail</u>. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiant.es ainsi que sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usager.es.</p> <p>Il détermine les conditions de mise à disposition des enseignements sous forme numérique.</p> <p>Il est consulté sur la création et la suppression des UFR, départements, laboratoires et centres de recherche de l'Université.</p> <p>Les décisions du Conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration.</p>
	<p><b>ARTICLE 23 : Instance préparatoire du Conseil académique</b></p> <p>Il est institué une instance chargée de préparer les séances du Conseil académique plénier.</p> <p>Convoquée par le/la Vice-Président.e formation et vie étudiante ou le/la Vice-Président.e en charge de la recherche et des écoles doctorales, elle est composée des membres de l'instance préparatoire de la commission de la formation et de la vie universitaire et des membres de l'instance préparatoire de la commission de la recherche.</p>

<p><b>SECTION II : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE</b></p> <p><b>ARTICLE 25 : Composition</b></p> <p>La commission de la recherche comprend 38 membres répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 27 représentants des personnels : <ul style="list-style-type: none"> <li>. Collège A : 13</li> <li>. Collège B : 3</li> <li>. Collège C : 7</li> <li>. Collège D : 1</li> <li>. Collège E : 2</li> <li>. Collège F : 1</li> </ul> </li> <li>- 5 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;</li> <li>- 6 personnalités extérieures : <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'administrateur délégué du CNRS ou son représentant (7<sup>e</sup> circonscription) ;</li> <li>. le délégué régional du Ministère de la recherche ou son représentant ou le représentant du Ministère de la recherche ;</li> <li>. un représentant du Conseil régional de la Région Rhône-Alpes;</li> <li>. trois personnalités extérieures désignées à titre personnel sur proposition du Président de l'Université et de membres de la commission de la recherche.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les personnalités désignées à titre personnel sont choisies à la majorité des suffrages exprimés des membres élus de la commission de la recherche. La désignation des personnalités extérieures, dont la durée de mandat est fixée à 4 ans, assure la parité entre les femmes et les hommes, dans les conditions fixées par décret.</p>	<p><b>SECTION II : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE</b></p> <p><b>ARTICLE 24 : Composition</b></p> <p>La Commission de la recherche comprend 38 membres répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 27 représentant.es des personnels : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Collège A : 12</li> <li>▪ Collège B : 3</li> <li>▪ Collège C : 8</li> <li>▪ Collège D : 1</li> <li>▪ Collège E : 2</li> <li>▪ Collège F : 1</li> </ul> </li> <li>➤ 5 représentant.es des doctorant.es inscrit.es en formation initiale ou continue ;</li> <li>➤ 6 personnalités extérieures : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ un.e représentant.e du Centre national de la recherche scientifique ;</li> <li>▪ un.e représentant.e du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;</li> <li>▪ Un.e représentant.e du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes;</li> <li>▪ Trois personnalités extérieures désignées à titre personnel par les membres de la commission de la recherche.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les personnalités désignées à titre personnel sont choisies à la majorité des suffrages exprimés des membres élus de la Commission de la recherche et des 3 représentant.es des personnalités extérieures désigné.es ci-dessus. La désignation des personnalités extérieures, dont la durée de mandat est fixée à 4 ans, assure la parité entre les femmes et les hommes.</p>
<p><b>ARTICLE 26 : Fonctionnement</b></p> <p>Le président de l'Université préside la Commission de la Recherche du Conseil Académique.</p> <p>Le Vice-président chargé de la recherche ou tout autre Vice-Président enseignant, peuvent être appelés par le Président de l'Université à la présider.</p> <p>Lorsque le Vice-Président Recherche est élu en dehors des membres de la</p>	<p><b>ARTICLE 25 : Fonctionnement</b></p> <p>Le/la Président.e de l'Université préside la Commission de la recherche du Conseil académique.</p> <p>Le/la Vice-Président.e chargé.e de la recherche et des écoles doctorales ou tout.e autre Vice-Président.e enseignant.e, peuvent être appelé.es par le/la Président.e de l'Université à la présider.</p>

<p>commission de la recherche, il y participe avec voix consultative. Les décisions et avis de la commission de la recherche sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p>Lorsque le/la Vice-Président.e chargé.e de la recherche et des écoles doctorales est élu.e en dehors des membres de la Commission de la recherche, il/elle y participe avec voix consultative.</p> <p>Les décisions et avis de la Commission de la recherche sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.</p>
<p><b>ARTICLE 27 : Représentation permanente de la commission de la recherche</b> Il est institué une représentation permanente de la commission de la recherche chargée de préparer les séances de la commission. Elle est composée des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Vice-Président chargé de la Recherche</li> <li>- le Vice-Président étudiant du Conseil académique</li> <li>- 6 membres de la commission de la recherche élus par celle-ci à la majorité des suffrages exprimés : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 2 professeurs ou assimilés ;</li> <li>. 2 maîtres de conférences ou assimilés ;</li> <li>. 1 personnel BIATS ;</li> <li>. 1 étudiant.</li> </ul> </li> </ul> <p>Un responsable de la direction administrative en charge de la recherche et des écoles doctorales assiste de droit aux séances de la représentation permanente.</p> <p>La représentation permanente se réunit sur convocation du Vice-Président chargé de la Recherche. Le Vice-Président rend compte au Président des travaux préparatoires de la représentation permanente avant la réunion de la commission.</p>	<p><b>ARTICLE 26 : Instance préparatoire de la Commission de la recherche</b> Il est institué une instance chargée de préparer les séances de la Commission de la recherche. Elle est composée des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le/la Vice-Président.e chargé.e de la recherche et des écoles doctorales</li> <li>- le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique</li> <li>- 6 membres de la Commission de la recherche élus par celle-ci à la majorité des suffrages exprimés : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 professeur.es ou assimilé.es ;</li> <li>▪ 2 maître.sses de conférences ou assimilé.es ;</li> <li>▪ 1 personnel ingénieur, administratif, technique et de bibliothèques;</li> <li>▪ 1 étudiant.e.</li> </ul> </li> </ul> <p>Un.e responsable de la direction administrative en charge de la recherche et des écoles doctorales assiste de droit aux séances de l'instance préparatoire.</p> <p>L'instance préparatoire se réunit sur convocation du/de la Vice-Président.e chargé.e de la recherche et des écoles doctorales.</p>
<p><b>ARTICLE 28 : Attributions de la commission de la recherche</b> La Commission de la Recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens alloués à la recherche par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.</p>	<p><b>ARTICLE 27 : Attributions de la Commission de la recherche</b> La Commission de la recherche du Conseil académique répartit l'enveloppe des moyens alloués à la recherche par le Conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiant.es de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.</p> <p>La commission de la recherche est également consultée sur les principes et modalités d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.</p>

	<p><b>Article 28 : Formation restreinte de la commission de la recherche</b></p> <p>La commission de la recherche siège en formation restreinte aux enseignant.es-chercheur.es et aux personnels assimilés chaque fois que la réglementation le prévoit. Elle est en particulier consultée et émet des propositions sur les attributions individuelles de la prime d’encadrement doctoral et de recherche, les demandes d’inscription aux diplômes d’habilitation à diriger les recherches et les demandes d’éméritat.</p> <p>Elle se réunit, en fonction des sujets portés à l’ordre du jour, en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches, en formation restreinte aux professeur.es des universités et personnels assimilés ou en formation restreinte aux enseignant.es-chercheur.es et assimilé.es.</p> <p>La commission de la recherche en formation restreinte est présidée par le/la Vice-président.e chargé.e de la recherche et des écoles doctorales, le/la Vice-Président.e formation et vie étudiante ou tout.e autre Vice-Président.e enseignant.e.</p> <p>Chaque membre peut donner procuration à un autre membre du même rang. Nul.le ne peut détenir plus d’une procuration.</p> <p>Les avis et propositions de la commission de la recherche en formation restreinte sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.</p>
<p align="center"><b>SECTION III : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU)</b></p> <p><b>ARTICLE 29 : Composition</b></p> <p>La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 37 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 14 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 7 du collège A</li> <li>. 7 du collège B</li> </ul> </li> <li>- 14 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue ;</li> <li>- 5 représentants des personnels administratifs, techniques, de service ou de bibliothèque ;</li> <li>- 4 personnalités extérieures : <ul style="list-style-type: none"> <li>. un représentant de la bibliothèque inter-universitaire</li> <li>. un représentant de la bibliothèque municipale</li> </ul> </li> </ul>	<p align="center"><b>SECTION III : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU)</b></p> <p><b>ARTICLE 29 : Composition</b></p> <p>La Commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 37 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 14 représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et enseignant.es : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 7 du collège A</li> <li>▪ 7 du collège B</li> </ul> </li> <li>➤ 14 représentant.es des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue ;</li> <li>➤ 5 représentant.es des personnels administratifs, techniques, de service ou de bibliothèque ;</li> <li>➤ 4 personnalités extérieures :</li> </ul>

<p>. un représentant d'un lycée, établissement d'enseignement secondaire public</p> <p>. Une personnalité désignée à titre personnel par les membres élus de la commission à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>La désignation des personnalités extérieures, dont la durée de mandat est fixée à 4 ans, assure la parité entre les femmes et les hommes, dans les conditions fixées par décret.</p> <p>Le directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un.e représentant.e du Collège Coopératif Auvergne Rhône-Alpes</li> <li>▪ Un.e représentant.e d'un lycée, établissement d'enseignement secondaire public</li> <li>▪ Deux personnalités désignées à titre personnel par les membres de la Commission</li> </ul> <p>Les personnalités désignées à titre personnel sont choisies à la majorité des suffrages exprimés des membres élus de la commission de la recherche et des deux représentant.es des personnalités extérieures désignées ci-dessus.</p> <p>La désignation des personnalités extérieures, dont la durée de mandat est fixée à 4 ans, assure la parité entre les femmes et les hommes.</p> <p>Le/la Directeur/trice du centre des œuvres universitaires et scolaires ou son/sa représentant.e assiste aux séances de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.</p>
<p><b>ARTICLE 30 : Fonctionnement</b></p> <p>Le président de l'Université préside la Commission de la Formation et de la vie universitaire du Conseil Académique. Le Vice-Président Formation et Vie étudiante ou tout autre Vice-Président enseignant, peuvent être appelés par le Président à la présider.</p> <p>Lorsque le Vice-Président Formation et Vie étudiante est élu en dehors des membres de la commission, il y participe avec voix consultative.</p> <p>Les décisions et avis de la commission de la Formation et de la vie universitaire sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p><b>ARTICLE 30 : Fonctionnement</b></p> <p>Le/la Président.e de l'Université préside la Commission de la Formation et de la vie universitaire du Conseil académique. Le/la Vice-Président.e formation et vie étudiante ou tout.e autre Vice-Président.e enseignant.e, peuvent être appelés.es par le/la Président.e à la présider.</p> <p>Lorsque le/la Vice-Président.e formation et vie étudiante est élu.e en dehors des membres de la Commission, il/elle y participe avec voix consultative.</p> <p>Les décisions et avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.</p>
<p><b>ARTICLE 31 : Représentation permanente de la CFVU</b></p> <p>Il est institué une représentation permanente de la commission de la formation et de la vie universitaire chargée de préparer les séances de la Commission.</p> <p>Elle est composée des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Vice-Président Formation et vie étudiante</li> <li>- le Vice-Président étudiant du Conseil académique</li> <li>- 5 membres de la CFVU élus par celle-ci à la majorité des suffrages exprimés : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 2 enseignants ou assimilés</li> <li>. 1 personnel BIATS</li> <li>. 2 étudiants</li> </ul> </li> </ul> <p>Un responsable du Service des études assiste de droit aux séances de la</p>	<p><b>ARTICLE 31 : Instance préparatoire de la CFVU</b></p> <p>Il est institué une instance chargée de préparer les séances de la Commission formation et vie universitaire.</p> <p>Elle est composée des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le/la Vice-Président.e formation et vie étudiante</li> <li>- le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique</li> <li>- 5 membres de la CFVU élus par celle-ci à la majorité des suffrages exprimés : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 enseignant.es ou assimilé.es</li> <li>▪ 1 personnel ingénieur, administratif, technique et de bibliothèques</li> <li>▪ 2 étudiant.es</li> </ul> </li> </ul> <p>Un.e responsable de la direction de la formation et de la vie étudiante assiste de droit aux séances de l'instance préparatoire.</p>

<p>représentation permanente.</p> <p>La représentation permanente se réunit sur convocation du Vice-Président Formation et vie étudiante. Le Vice-Président rend compte au Président des travaux préparatoires de la représentation permanente avant la réunion de la commission.</p>	<p>L'instance préparatoire se réunit sur convocation du/de la Vice-Président.e formation et vie étudiante.</p>
<p><b>ARTICLE 32 : Attributions de la CFVU</b></p> <p>La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.</p> <p>Elle adopte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;</li> <li>- Les règles relatives aux examens au plus tard à la fin du premier mois d'enseignement;</li> <li>- Les règles d'évaluation des enseignements ;</li> <li>- Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;</li> <li>- Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;</li> <li>- Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;</li> <li>- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 32 : Attributions de la CFVU</b></p> <p>La Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.</p> <p>Elle adopte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;</li> <li>- Les règles relatives aux examens au plus tard à la fin du premier mois d'enseignement;</li> <li>- Les règles d'évaluation des enseignements ;</li> <li>- Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiant.es ;</li> <li>- Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiant.es et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiant.es, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;</li> <li>- Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiant.es ou des enseignant.es-chercheur.es, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;</li> <li>- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiant.es présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.</li> </ul>
<p><b>SECTION IV : CONSEIL ACADÉMIQUE EN FORMATION RESTREINTE</b></p> <p><b>ARTICLE 33 : Attributions</b></p> <p>En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le Conseil académique est</p>	<p><b>SECTION IV : CONSEIL ACADÉMIQUE EN FORMATION RESTREINTE</b></p> <p><b>ARTICLE 33 : Attributions</b></p> <p>En formation restreinte aux enseignant.es-chercheur.es, le Conseil académique est</p>

<p>l'organe compétent mentionné à l'article L952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.</p>	<p>l'organe compétent mentionné à l'article L952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant.es-chercheur.es. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignant.es-chercheur.es et sur le recrutement ou le renouvellement des attaché.es temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignant.es-chercheur.es autres que les professeur.es des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentant.es des professeur.es des universités et des autres enseignant.es-chercheur.es, dans des conditions précisées par décret.</p>
<p><b>ARTICLE 34 : Fonctionnement</b>  En cas d'empêchement et sur décision du Président, le Conseil académique en formation restreinte est présidé par le Vice-président de la Recherche, le Vice-Président Formation et vie étudiante ou tout autre Vice-Président enseignant, sous réserve de leur statut.  En formation restreinte, chaque membre peut donner procuration à un autre membre du même collège. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.  Les décisions du Conseil académique restreint sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p><b>ARTICLE 34 : Fonctionnement</b>  Le Conseil académique en formation restreinte est présidé par le/la Vice-président.e chargé.e de la recherche et des écoles doctorales, le/la Vice-Président.e formation et vie étudiante ou tout.e autre Vice-Président.e enseignant.e, membres élus de l'instance. En cas d'empêchement des Vice-Président.es répondant à ces critères, tout autre Vice-Président.e enseignant.e ou le/la Président.e assure la présidence du conseil académique restreint.   En formation restreinte, chaque membre peut donner procuration à un autre membre du même rang. Nul.le ne peut détenir plus d'une procuration.  Les décisions et avis du Conseil académique restreint sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.</p>
<p style="text-align: center;"><b>SECTION V : CONSEIL ACADEMIQUE CONSTITUE EN FORMATION DISCIPLINAIRE</b></p> <p><b>ARTICLE 35 : Composition</b>  Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique constitué en section disciplinaire. Le Président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.   A titre transitoire, les sections disciplinaires constituées au sein du Conseil d'administration restent en fonction jusqu'à l'échéance du mandat des membres du Conseil d'administration en exercice à la date d'adoption des présents statuts.</p>	<p style="text-align: center;"><b>SECTION V : CONSEIL ACADEMIQUE CONSTITUE EN FORMATION DISCIPLINAIRE</b></p> <p><b>ARTICLE 35 : Composition</b>  Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignant.es-chercheur.es, des enseignant.es et des usager.es est exercé en premier ressort par le Conseil académique constitué en section disciplinaire. Le/la Président.e de la section disciplinaire est un.e professeur.e des universités ; il/elle est élu.e en leur sein par l'ensemble des enseignant.es-chercheur.es membres de la section.  La composition et les attributions des sections disciplinaires sont fixées conformément aux articles R712-9 et suivants du code de l'éducation.</p>

#### CHAPITRE IV : LE PRESIDENT ET L'EQUIPE PRESIDENTIELLE

##### ARTICLE 36 : Election et mandat du Président

Conformément à l'article L.712-2 du code de l'éducation, l'Université Lumière Lyon 2 est dirigée par un Président élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut et avec celle de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une de ses composantes ou structures internes.

Le Conseil d'Administration se réunit après l'élection de ses membres et la désignation des personnalités extérieures pour procéder à l'élection du Président, sur convocation et sous la présidence du doyen d'âge des membres élus du collège A du Conseil, sauf s'il est lui-même candidat. En cette hypothèse, la présidence est assurée par le second membre élu du collège A du Conseil le plus âgé.

Le dépôt des candidatures à la fonction de Président doit être effectué huit jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Université soit par dépôt avec accusé de réception auprès de la direction administrative en charge de l'organisation de l'élection.

Les candidatures et le cas échéant, les professions de foi des candidats sont diffusées aux membres du Conseil au plus tard 5 jours francs avant la date fixée pour l'élection.

Le Conseil d'administration ne procède valablement à l'élection du Président de l'Université que si la moitié au moins des membres en exercice du conseil sont présents le jour de la séance fixée pour l'élection. Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts.

#### CHAPITRE IV : LE/LA PRESIDENT.E ET L'EQUIPE PRESIDENTIELLE

##### ARTICLE 36 : Election et mandat du/de la Président.e

Conformément à l'article L.712-2 du code de l'éducation, l'Université Lumière Lyon 2 est dirigée par un.e Président.e élu.e à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignant.es-chercheur.es, chercheur.es, professeur.es ou maîtres.ses de conférences, associé.es ou invité.es, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentant.es élu.es des personnels du Conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique, de Directeur/trice de composante, d'école ou d'institut et avec celle de dirigeant.e exécutif/ve de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une de ses composantes ou structures internes.

Le Conseil d'administration se réunit après l'élection de ses membres et la désignation des personnalités extérieures pour procéder à l'élection du/de la Président.e, sur convocation et sous la présidence d'un membre élu du Conseil d'administration, dont le nom aura été préalablement tiré au sort et sous réserve qu'il ne soit pas lui-même candidat, parmi les représentant.es des enseignant.es-chercheur.es, enseignant.es et personnels assimilés. Le tirage au sort est organisé au cours de la séance du Conseil d'administration chargée de procéder au lancement de l'appel à candidature auprès des personnalités extérieures, conformément à l'article 15 des présents statuts.

Le dépôt des candidatures à la fonction de Président.e doit être effectué huit jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au/ à la Président.e de l'Université soit par dépôt avec accusé de réception auprès de la direction administrative en charge de l'organisation de l'élection.

Les candidatures et, le cas échéant, les professions de foi des candidat.es sont diffusées aux membres du Conseil au plus tard 5 jours francs avant la date fixée pour l'élection.

<p>Le mode de scrutin est uninominal majoritaire à trois tours.</p> <p>Le vote a lieu à bulletin secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature manuscrite sur la liste d'émargement en face de son nom.</p> <p>Si au terme de trois tours de scrutin, aucun des candidats n'a recueilli la majorité absolue, le Conseil d'administration se réunit de nouveau sous huitaine sous la Présidence du Doyen d'âge des membres élus du collège A du Conseil ou à défaut, du second membre élu relevant de ce collège le plus âgé du Conseil. Tous les candidats devront avoir déposé leur candidature deux jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection auprès de la direction administrative en charge de l'organisation de l'élection.</p> <p>Si au terme de trois tours de scrutin dans cette deuxième séance, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue, les dispositions de l'article L.719-8 du Code de l'éducation s'appliqueront.</p> <p>Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu selon les mêmes modalités pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.</p>	<p>Le Conseil d'administration ne procède valablement à l'élection du/de la Président.e de l'Université que si la moitié au moins des membres en exercice du Conseil sont présents le jour de la séance fixée pour l'élection. Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.</p> <p>Le mode de scrutin est uninominal majoritaire à trois tours.</p> <p>Par dérogation à l'article 14 des présents statuts, le vote a lieu à bulletin secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur/trice est constaté par sa signature manuscrite sur la liste d'émargement en face de son nom.</p> <p>Si au terme de trois tours de scrutin, aucun.e des candidat.es n'a recueilli la majorité absolue, le Conseil d'administration se réunit de nouveau sous huitaine sous la Présidence du membre élu du Conseil dont le nom aura été tiré au sort dans les conditions susmentionnées. Tou.tes les candidat.es devront avoir déposé leur candidature deux jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection auprès de la direction administrative en charge de l'organisation de l'élection.</p> <p>Si au terme de trois tours de scrutin dans cette deuxième séance, aucun.e candidat.e n'a recueilli la majorité absolue, les dispositions de l'article L.719-8 du code de l'éducation s'appliqueront.</p> <p>Dans le cas où le/la Président.e cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un.e nouveau/elle Président.e est élu.e selon les mêmes modalités pour la durée du mandat de son/sa prédécesseur.e restant à courir.</p>
<p><b>ARTICLE 37 : Attributions du Président</b></p> <p>Le Président assure la direction de l'Université. À ce titre, il:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préside le Conseil d'Administration, prépare et exécute ses délibérations. Il préside également le Conseil académique, la commission de la Recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique ;</li> <li>- prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;</li> <li>- représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;</li> <li>- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université ;</li> <li>- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université. Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs techniques, de service et de bibliothèque. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président émet un</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 37 : Attributions du/de la Président.e</b></p> <p>Le/la Président.e assure la direction de l'Université. À ce titre, il/elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préside le Conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il/elle préside également le Conseil académique, la Commission de la recherche et la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique ;</li> <li>- prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;</li> <li>- représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;</li> <li>- est ordonnateur/trice des recettes et des dépenses de l'Université ;</li> <li>- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université. Il/elle affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs techniques, de service et de bibliothèque. Aucune affectation d'un.e agent.e relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le/la</li> </ul>

<p>avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nomme les différents jurys sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs de composantes de l'Université ;</li> <li>- est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</li> <li>- est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;</li> <li>- exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;</li> <li>- veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université ;</li> <li>- présente chaque année au conseil d'administration un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique handicap, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi,</li> <li>- installe sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique une mission « égalité entre les hommes et les femmes. »</li> <li>- est garant de l'accès des membres de la communauté universitaire aux moyens de communication interne de l'Université, selon les modalités définies par le règlement intérieur ;</li> <li>- est garant de la conformité des dispositifs de sécurité avec le respect des libertés publiques et des franchises universitaires dans la limite des lois et règlements qui en encadrent l'exercice.</li> <li>- présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activité qui est communiqué à l'ensemble de la communauté universitaire.</li> </ul> <p>En cas d'empêchement définitif du Président, le Vice-Président du Conseil d'administration assure son intérim jusqu'à la désignation d'un administrateur provisoire par l'autorité de tutelle ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. Au titre de cet intérim, il est notamment autorisé à prendre toute mesure imposée par les circonstances afin d'assurer l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement.</p>	<p>Président.e émet un avis défavorable motivé, après consultation de la Commission paritaire d'établissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nomme les différents jurys sauf si une délibération du Conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les Directeur/trices de composantes de l'Université ;</li> <li>- est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</li> <li>- est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usager.es accueilli.es dans les locaux ;</li> <li>- exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;</li> <li>- veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiant.es et personnels de l'Université ;</li> <li>- présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique handicap, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;</li> <li>- installe sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique une mission « égalité entre les hommes et les femmes » ;</li> <li>- est garant de l'accès des membres de la communauté universitaire aux moyens de communication interne de l'Université, selon les modalités définies par le règlement intérieur ;</li> <li>- est garant de la conformité des dispositifs de sécurité avec le respect des libertés publiques et des franchises universitaires dans la limite des lois et règlements qui en encadrent l'exercice ;</li> <li>- présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'activité qui est communiqué à l'ensemble de la communauté universitaire.</li> </ul> <p>Le/la Vice-Président.e du Conseil d'administration supplée le/la Président.e de l'Université en cas d'empêchement temporaire de celui/celle-ci.</p> <p>En cas d'empêchement définitif du/de la Président.e, le/la Vice-Président.e du Conseil d'administration assure son intérim jusqu'à la désignation d'un.e administrateur/trice provisoire par l'autorité de tutelle ou jusqu'à l'élection d'un.e nouveau/elle Président.e. Au titre de cet intérim, il/elle est notamment autorisé.e à prendre toute mesure imposée par les circonstances afin d'assurer l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement.</p>
--	---

<p><b>ARTICLE 38 : Les Vice-Présidents et chargés de mission</b>  Le Conseil d'administration élit en son sein parmi les membres des collèges A et B, pour la durée du mandat de ses membres, son vice-Président sur proposition du Président de l'Université. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité des suffrages exprimés aux tours suivants.</p> <p>Le Conseil académique en formation plénière élit, pour la durée du mandat de ses membres, sur proposition du Président de l'Université, un Vice-Président chargé de la Recherche et un Vice-Président Formation et vie étudiante. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité des suffrages exprimés aux tours suivants, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité, membres élus du Conseil d'administration ou du Conseil académique.</p> <p>Les Vice-Présidents fonctionnels sont choisis, parmi les personnels titulaires affectés à l'Université, sans condition de nationalité, par le Président de l'Université, après avoir recueilli l'avis du Conseil d'administration.</p> <p>Des Vice-Présidents délégués et des chargés de missions peuvent être nommés par le Président. Ils peuvent être rattachés au Président ou à un Vice-Président. Les Conseils en sont tenus informés lors de la séance qui suit leur nomination.</p> <p>Les fonctions de Vice-Président sont incompatibles avec celles de directeur de composante, de laboratoire, d'une unité de recherche, de directeur administratif et avec l'occupation d'un emploi fonctionnel.</p> <p>Les fonctions de Vice-Présidents et chargés de mission prennent obligatoirement fin au plus tard avec la fin de mandat ou la cessation anticipée de fonction du Président de l'Université.</p>	<p><b>ARTICLE 38 : Les Vice-Président.es et chargé.es de mission</b>  Le Conseil d'administration élit en son sein parmi les membres des collèges A et B, pour la durée du mandat de ses membres, son/sa Vice-Président.e sur proposition du/de la Président.e de l'Université. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité des suffrages exprimés au tour suivant.</p> <p>Le Conseil académique en formation plénière élit, pour la durée du mandat de ses membres, sur proposition du/de la Président.e de l'Université, un.e Vice-Président.e chargé.e de la recherche et des écoles doctorales et un.e Vice-Président.e formation et vie étudiante. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité des suffrages exprimés au tour suivant, parmi les enseignant.es-chercheur.es, chercheur.es, enseignant.es associé.es ou invité.es, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité, membres élus du Conseil d'administration ou du Conseil académique.</p> <p>Les autres Vice-Président.es sont choisi.es, parmi les personnels titulaires affectés à l'Université, sans condition de nationalité, par le/la Président.e de l'Université, après avoir recueilli l'avis du Conseil d'administration.</p> <p>Des Vice-Président.es délégué.es et des chargé.es de missions peuvent être nommé.es par le/la Président.e. Ils/elles peuvent être rattaché.es au/à la Président.e ou à un.e Vice-Président.e. Les Conseils en sont tenus informés lors de la séance qui suit leur nomination.</p> <p>Les fonctions de Vice-Président.e sont incompatibles avec celles de Directeur/trice de composante, de laboratoire, d'une unité de recherche, de Directeur/trice administratif/ve et avec l'occupation d'un emploi fonctionnel. Le choix des Vice-Président.es par le/la Président.e tient compte de la répartition par sexe des vice-président.es désigné.es par les conseils. En tout état de cause, la liste de l'ensemble des Vice-Président.es et Vice-Président.es délégué.es, comporte au</p>

<p>Les Vice-Présidents et chargés de mission reçoivent du Président une lettre de mission qui fixe leurs attributions et le cas échéant, la durée de leur mission. La lettre de mission des Vice-Présidents est rédigée au plus tard dans les 6 mois de leur nomination ou de leur élection. Les chargés de mission reçoivent une lettre de mission dès leur nomination.</p> <p>Deux Vice-Présidents étudiants sont élus. L'un est le Vice-Président étudiant du Conseil académique, élu par le Conseil académique en formation plénière en son sein parmi les usagers titulaires et suppléants. S'il n'en n'est pas membre élu, le Vice-Président étudiant du Conseil académique assiste avec voix consultative aux séances de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire. Le Vice-Président étudiant du Conseil académique est chargé des questions de vie étudiante en lien avec le CROUS.</p> <p>L'autre Vice-Président étudiant, chargé des questions de l'insertion professionnelle, est élu par le Conseil d'administration en son sein parmi les usagers titulaires et suppléants.</p> <p>Les déclarations de candidature peuvent se faire jusqu'au début de la séance consacrée à l'élection. L'élection se fait à la majorité des suffrages exprimés. Le mandat des Vice-Présidents étudiants prend fin normalement avec le renouvellement des représentants des usagers aux Conseils.</p>	<p>moins un tiers de représentant.es de chaque sexe.</p> <p>Les fonctions de Vice-Président.es et chargé.es de mission prennent obligatoirement fin au plus tard avec la fin de mandat ou la cessation anticipée de fonction du/de la Président.e de l'Université.</p> <p>Les Vice-Président.es et chargé.es de mission reçoivent du/de la Président.e une lettre de mission qui fixe leurs attributions et le cas échéant, la durée de leur mission. La lettre de mission des Vice-Président.es est rédigée au plus tard dans les 6 mois de leur nomination ou de leur élection. Les chargé.es de mission reçoivent une lettre de mission dès leur nomination et rendent un rapport d'activité écrit à la/le Président.e de l'Université. Les lettres de nomination et rapports d'activité des chargés de mission sont présentées en instances et rendus publics.</p> <p>Deux Vice-Président.es étudiant.es sont élu.es. L'un.e est le Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique, élu.e par le Conseil académique en formation plénière en son sein parmi les usager.es titulaires et suppléant.es. S'il/elle n'en n'est pas membre élu, le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique assiste avec voix consultative aux séances de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire. Le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique est chargé.e des questions de vie étudiante en lien avec le CROUS.</p> <p>L'autre Vice-Président.e étudiant.e, chargé.e des relations avec les usager.es, est élu.e par le Conseil d'administration en son sein parmi les usager.es titulaires et suppléant.es.</p> <p>Les déclarations de candidature peuvent se faire jusqu'au début de la séance consacrée à l'élection. L'élection se fait à la majorité des suffrages exprimés. Le mandat des Vice-Président.es étudiant.es prend fin normalement avec le renouvellement des représentant.es des usager.es aux Conseils.</p>
<p><b>ARTICLE 39 : Bureau</b>  Pour l'assister dans sa tâche, le Président propose au Conseil d'Administration les membres de son bureau dont il définit les attributions et le fonctionnement. Le bureau comporte au minimum 4 membres dont le Directeur général des services et des Vice-Présidents enseignants.</p>	<p><b>ARTICLE 39 : Bureau</b>  Pour l'assister dans sa tâche, le/la Président.e propose au Conseil d'administration les membres de son bureau dont il définit les attributions et le fonctionnement. Le bureau comporte au minimum 4 membres.</p> <p>Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'administration à la majorité des</p>

<p>Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration à la majorité des suffrages exprimés pour la durée du mandat du Président. Toutefois, le Président pourra proposer au Conseil d'administration une modification de la composition du Bureau à tout moment.</p> <p>Le Président peut inviter aux réunions du Bureau toute personne dont la présence lui paraît utile.</p>	<p>suffrages exprimés pour la durée du mandat du Président. Toutefois, le/la Président.e pourra proposer au Conseil d'administration une modification de la composition du Bureau à tout moment.</p> <p>Le/la Président.e peut inviter aux réunions du Bureau toute personne dont la présence lui paraît utile.</p>
<p align="center"><b>TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE, COMMISSIONS ET COMITES STATUTAIRES</b></p> <p><b>ARTICLE 40 : Le Directeur général des services</b> Conformément à l'article L.953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services est nommé par le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Président.</p> <p>Sous l'autorité du Président qu'il assiste et conseille, le Directeur général des services travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des membres de l'équipe présidentielle et a pour fonction d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'établissement, de diriger, de coordonner, de dynamiser et d'optimiser l'action des services administratifs et techniques.</p> <p>Il peut être assisté dans ses fonctions par des directeurs généraux adjoints.</p>	<p align="center"><b>TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE, COMMISSIONS ET COMITES STATUTAIRES</b></p> <p><b>ARTICLE 40 : Le/la Directeur/trice général.e des services</b> Conformément à l'article L.953-2 du code de l'éducation, le/la Directeur/trice général.e des services est nommé.e par le/la ministre chargé.e de l'enseignement supérieur sur proposition du/de la Président.e.</p> <p>Sous l'autorité du/de la Président.e qu'il/elle assiste et conseille, le/la Directeur/trice général.e des services travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des membres de l'équipe présidentielle et a pour fonction d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'établissement, de diriger, de coordonner, de dynamiser l'action des services administratifs et techniques. Il/elle peut être assisté.e dans ses fonctions par des Directeur/trices généraux/ales adjoint.es.</p> <p>Il/elle participe avec voix consultative au Conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement. En cas d'absence ou d'empêchement, il/elle peut se faire représenter au sein de ces instances, sur sa demande, par un.e directeur/trice général.e des services adjoint.e.</p>
<p><b>ARTICLE 41 : L'Agent comptable</b> L'Agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté interministériel sur proposition du Président. Il est choisi sur une liste d'aptitude. Il a la qualité de comptable public.</p>	<p><b>ARTICLE 41 : L'Agent.e comptable</b> L'Agent.e comptable de l'établissement est nommé.e par arrêté interministériel sur proposition du/de la Président.e. Il/elle est choisi sur une liste d'aptitude. Il/elle a la qualité de comptable public. Il/elle participe avec voix consultative au Conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.</p>
<p><b>ARTICLE 42 : Le Comité Technique</b> Conformément au décret N°2011-184 du 15 février 2011, il est créé un comité</p>	<p><b>ARTICLE 42 : Le Comité technique</b> Conformément au décret N°2011-184 du 15 février 2011, il est créé un Comité</p>

<p>technique d'établissement. Il comprend 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, représentants des personnels.</p> <p>Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et l'article 34 du décret susvisé, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté et est débattu chaque année.</p> <p>Les avis du Comité technique émis dans les domaines de compétence du Conseil d'administration lui sont transmis. Ils sont également mis à la disposition de l'ensemble de la communauté universitaire dans un délai d'un mois.</p>	<p>technique d'établissement. Il comprend 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, représentant.es des personnels.</p> <p>Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et l'article 34 du décret susvisé, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté et est débattu chaque année.</p> <p>Les avis du Comité technique émis dans les domaines de compétence du Conseil d'administration lui sont transmis. Ils sont également mis à la disposition de l'ensemble de la communauté universitaire dans les plus brefs délais.</p>
<p><b>ARTICLE 43 : Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail (CHSCT)</b></p> <p>Le CHSCT contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suit l'application de la politique de prévention de l'établissement. Il fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité, la protection de la santé des personnels et à l'amélioration des conditions de travail.</p> <p>Le CHSCT, dont la composition est fixée par délibération du Conseil d'administration, se réunit au moins trois fois par an.</p>	<p><b>ARTICLE 43 : Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)</b></p> <p>Le CHSCT contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suit l'application de la politique de prévention de l'établissement. Il fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité, la protection de la santé des personnels et à l'amélioration des conditions de travail. Le CHSCT, dont la composition est fixée par délibération du Conseil d'administration, se réunit au moins trois fois par an. Les avis et comptes-rendus de l'instance sont mis à la disposition de l'ensemble de la communauté universitaire dans les plus brefs délais.</p>
<p><b>ARTICLE 44 : La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE)</b></p> <p>La CPE prépare les travaux des commissions paritaires des corps des personnels BIATS titulaires. Elle est consultée sur les décisions individuelles concernant les personnels de ces corps et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps. Elle émet notamment un avis sur les propositions d'inscription pour l'accès sur liste d'aptitude à un corps ainsi que sur les propositions d'avancements de grades et d'échelons.</p>	<p><b>ARTICLE 44 : La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE)</b></p> <p>La CPE prépare les travaux des Commissions paritaires académiques et nationales des corps des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèques. Elle est consultée sur les décisions individuelles concernant les personnels de ces corps et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps. Elle émet notamment un avis sur les propositions d'inscription pour l'accès sur liste d'aptitude à un corps ainsi que sur les propositions d'avancements de grades.</p>
<p><b>ARTICLE 45 : La commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT)</b></p> <p>Il est créé au sein de l'Université une commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires enseignants et administratifs de l'Université conformément à l'article 1-2 du décret N°86-83 du 17 janvier 1986.</p>	<p><b>ARTICLE 45 : La Commission Consultative Paritaire des Agent.es Non Titulaires (CCPANT)</b></p> <p>Il est créée, en application de l'article 1-2 du décret N°86-83 du 17 janvier 1986, au sein de l'Université une Commission consultative paritaire compétente pour les agent.es non titulaires enseignant.es et administratif/ves de l'Université, y compris les doctorant.es contractuel.les. La CCPANT est obligatoirement consultée sur les</p>

<p>La CCPANT est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.</p>	<p>décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.</p>
	<p><b>Article 46 : Comités consultatifs</b> Des comités consultatifs peuvent être créés, après avis du comité technique, par le règlement intérieur de l'Université qui en fixe alors les missions et le fonctionnement.</p>
<p><b>ARTICLE 46 : La commission consultative des doctorants contractuels</b></p> <p>Elle est instituée pour connaître les questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur de l'Université.</p>	
<p><b>ARTICLE 47 : Comité budgétaire</b></p> <p>Il est instauré un comité budgétaire, instance consultative, lieu d'information et d'échange de la communauté universitaire. Le comité peut émettre des avis et rendre des rapports sur toute question financière ou budgétaire concernant la vie de l'établissement, à la demande du Président de l'université ou d'un tiers des membres du Conseil d'administration. Ses rapports et avis sont transmis aux conseils centraux.</p> <p>Présidé par le Vice-Président en charge des finances, sa composition est fixée par arrêté du Président après consultation du Conseil d'administration. Le Président peut, sur proposition du Vice-Président en charge des finances, inviter à participer aux séances du comité budgétaire toute personne dont la présence lui paraît utile eu égard aux questions soumises à l'examen du comité.</p> <p>Il siège valablement sans condition de quorum.</p>	
<p><b>ARTICLE 48 : Les groupes d'experts</b> Des groupes d'experts composés d'enseignants-chercheurs ou assimilés sont créés pour contribuer au processus de recrutement des enseignants-chercheurs (comités</p>	

de sélection), et des autres enseignants. Le rôle et la composition des groupes d'experts sont précisés dans le règlement intérieur de l'Université.	
<b>ARTICLE 49 : Commission de notation des enseignants du second degré</b> Il est instauré une commission consultative chargée d'émettre un avis sur les propositions de notation formulées par le Président de l'Université auprès du Recteur de l'Académie, pour les enseignants du second degré affectés à l'Université Lyon 2. Présidée par le Président de l'Université ou son représentant, le Vice-Président chargé de l'emploi, elle est composée de représentants des directeurs de composantes et de représentants des personnels.	
<b>ARTICLE 50 : Cellule de veille et de médiation</b> Il est créé au sein de l'Université une instance consultative dénommée « cellule de médiation et de veille », chargée de veiller à la situation des personnels quel que soit leur statut, en situation de souffrance au travail, avec pour objectif de proposer des solutions pour remédier aux situations à risque et d'améliorer le bien-être au travail. La compétence de la cellule est limitée aux problèmes récurrents et durables, couvrant un champ très vaste de situations, y compris la discrimination. Les modalités de saisine, de fonctionnement et la composition de la cellule sont fixées dans un règlement approuvé par le CHSCT.	
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES</b>
<b>ARTICLE 51 : Règlement Intérieur</b> Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés. Il est modifié dans les mêmes conditions à l'initiative du Président ou du quart des membres du Conseil d'administration.	<b>ARTICLE 47 : Règlement Intérieur</b> Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés. Il est modifié dans les mêmes conditions à l'initiative du/de la Président.e ou du quart des membres en exercice du Conseil d'administration.
<b>ARTICLE 52 : Modification des statuts</b> Des modifications ou des adjonctions peuvent être apportées aux présents statuts sur la proposition du Président de l'Université, ou du tiers des membres du Conseil d'Administration de l'Université, par un vote de ce Conseil obtenu à la majorité absolue des membres en exercice. Les propositions de modifications sont adressées avec l'ordre du jour, et dans ce cas 15 jours avant la tenue du Conseil.	<b>ARTICLE 48 : Modification des statuts</b> Des modifications ou des adjonctions peuvent être apportées aux présents statuts sur la proposition du/de la Président.e de l'Université, ou du tiers des membres en exercice du Conseil d'administration de l'Université, par un vote de ce Conseil obtenu à la majorité absolue des membres en exercice. Les propositions de modifications sont adressées avec l'ordre du jour, et dans ce cas 15 jours avant la tenue du Conseil.
<b>ARTICLE 53 : Publication des statuts</b>	<b>ARTICLE 49 : Publication des statuts</b>

Les présents statuts seront édités par l'université et publiés. Ils sont en outre consultables à la direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés.

Les présents statuts seront édités par l'université et publiés. Ils sont en outre consultables à la direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés.